

N° 482

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 29 juin 2000
Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 septembre 2000

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ
AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à
l'archéologie préventive,*

Par M. Jacques LEGENDRE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Adrien Gouteyron, *président* ; Jean Bernadaux, James Bordas, Jean-Paul Hugot, Pierre Laffitte, Ivan Renar, *vice-présidents* ; Alain Dufaut, Ambroise Dupont, André Maman, Mme Danièle Pourtaud, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Jean Arthuis, André Bohl, Louis de Broissia, Jean-Claude Carle, Gérard Collomb, Xavier Darcos, Fernand Demilly, André Diligent, Jacques Donnay, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Léonce Dupont, Daniel Eckenspieller, Jean-Pierre Fourcade, Bernard Fournier, Jean-Noël Guérini, Marcel Henry, Roger Hesling, Pierre Jeambrun, Roger Karoutchi, Philippe Labeyrie, Serge Lagauche, Robert Lafoaulu, Jacques Legendre, Serge Lepeltier, Mme Hélène Luc, MM. Pierre Martin, Jean-Luc Miraux, Philippe Nachbar, Daniel Percheron, Jean-François Picheral, Guy Poirieux, Jack Ralite, Victor Reux, Philippe Richert, Michel Rufin, Claude Saunier, René-Pierre Signé, Jacques Valade, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (11^{ème} législ.) : Première lecture : **1575, 2167** et T.A. **453**.
Deuxième lecture : **2303, 2393** et T.A. **513**.

Sénat : Première lecture : **239, 276** et T.A. **110** (1999-2000).
Deuxième lecture : **357** (1999-2000).

Patrimoine.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
I. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : LE RETOUR AU DISPOSITIF ADOPTÉ EN PREMIÈRE LECTURE	6
A. LE RETOUR AU TEXTE DE PREMIÈRE LECTURE.....	6
B. LES DISPOSITIONS NOUVELLES.....	7
II. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION	10
A. LE DISPOSITIF EXAMINÉ EN PREMIÈRE LECTURE.....	10
B. LES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE.....	12
EXAMEN DES ARTICLES	17
• <i>Article premier</i> Définition de l'archéologie préventive	17
• <i>Article premier bis</i> Rôle de l'Etat	18
• <i>Articles premier ter A et premier ter B</i> Conseil national de la recherche archéologique	20
• <i>Article 1^{er} ter</i> Carte archéologique nationale	21
• <i>Article 1^{er} quater</i> Services archéologiques des collectivités territoriales	23
• <i>Article 2</i> Création d'un établissement chargé de la recherche en archéologie préventive	25
• <i>Article 2 bis (nouveau)</i> Convention entre l'établissement public et l'aménageur	26
• <i>Article 2 ter (nouveau)</i> Régime juridique des découvertes mobilières réalisées à l'occasion de fouilles préventives	28
• <i>Article 4</i> Redevances d'archéologie préventive	29
• <i>Article 4 bis</i> Commission de recours	33
• <i>Article 5</i> Coordination	34
• <i>Article 5 bis (nouveau)</i> Régime des découvertes mobilières réalisées à l'occasion de fouilles exécutées par l'Etat	35
• <i>Article 5 ter (nouveau)</i> Régime des découvertes immobilières	36
• <i>Article 6</i> Rapport au Parlement	39
EXAMEN EN COMMISSION	40
TABLEAU COMPARATIF	41

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée nationale a examiné le 23 mai dernier en deuxième lecture le projet de loi relatif à l'archéologie préventive que le Sénat avait adopté le 28 mars en première lecture.

Avant de présenter les modifications introduites par l'Assemblée nationale, votre rapporteur rappellera les préoccupations qui avaient guidé le Sénat lors de la première lecture.

Le projet de loi présenté par le gouvernement, dont l'Assemblée nationale n'avait pas modifié la logique en première lecture, poursuivait deux objectifs :

- créer un monopole d'exécution des fouilles d'archéologie préventive, confié à un nouvel établissement public administratif issu de la transformation de l'association pour les fouilles archéologiques nationales (AFAN) ;

- instaurer un nouveau mécanisme de financement des opérations de fouilles fondé sur une redevance perçue par le nouvel établissement public sur les aménageurs.

Le Sénat n'avait pas contesté la nécessité de clarifier les règles juridiques applicables aux opérations d'archéologie préventive, nécessité soulignée au demeurant tant par les aménageurs que par les archéologues.

Il convenait en effet, de mettre fin à la fiction juridique selon laquelle ces fouilles se déroulent dans le cadre du titre II de la loi du 27 septembre 1941 qui autorise l'Etat à exécuter des fouilles sur des terrains qui ne lui appartiennent pas alors même qu'il ne les réalise pas plus qu'il ne les finance.

Une réforme de la loi de 1941 s'imposait à l'évidence.

Le Sénat a souhaité que cette réforme soit l'occasion de parvenir à un équilibre satisfaisant entre deux objectifs également légitimes mais qui sur le terrain, apparaissent encore trop souvent contradictoires : les impératifs de la protection du patrimoine et de la science historique, d'une part, et les contraintes pesant sur la réalisation d'équipements nécessaires au développement économique, d'autre part.

Cet équilibre ne semblait pas aller de soi dans le projet transmis par l'Assemblée nationale.

- La première préoccupation du Sénat a consisté à *établir une distinction très claire entre l'autorité qui prescrit les fouilles et celui qui les réalise*. La confusion entretenue sur ce point par le projet de loi créait, en effet, entre les services de l'Etat et l'établissement, dont l'équilibre financier dépend du nombre des opérations archéologiques prescrites, une consanguinité aux conséquences fâcheuses.

Ainsi, constatant que le texte s'en tenait à un rappel très général des compétences de l'Etat en ce domaine, dont l'articulation avec la loi de 1941 n'apparaissait pas clairement, le Sénat avait souhaité réaffirmer à l'article premier les prérogatives de l'Etat et préciser à l'article 1^{er} *bis* les conditions dans lesquelles sont prescrites les opérations archéologiques.

A cette occasion, le Sénat avait tenté de corriger le déséquilibre, déjà constaté aujourd'hui, entre des services de l'Etat faiblement dotés et un opérateur de fouilles disposant de fortes capacités d'expertise. A ce titre, il avait renforcé les garanties scientifiques dont doivent être entourées les prescriptions de l'Etat, en introduisant dans la loi une procédure consultative calquée sur celle qui prévaut depuis 1994.

Par ailleurs, pour répondre au souhait des aménageurs d'anticiper le coût et donc la durée des fouilles, le Sénat avait prévu que celle-ci serait fixé par l'Etat dès la prescription des opérations archéologiques.

- Le Sénat, également soucieux de garantir l'efficacité économique mais aussi scientifique de l'organisation de l'archéologie préventive, avait considéré que *le monopole concédé à l'établissement public posait plus de problèmes qu'il n'en résolvait*. Il est apparu que les incertitudes pesant sur le produit de la redevance comme les rigidités induites par le statut de l'établissement risquaient de se traduire par des dysfonctionnements préjudiciables au bon déroulement des opérations d'aménagement.

En effet, en période de forte activité, l'établissement devra, en raison des droits exclusifs qui lui sont reconnus, faire face à une demande accrue des aménageurs, ce qui imposera éventuellement des ajustements en terme d'effectifs. Or, la nature des ressources de l'établissement pourrait entraîner

des décalages de trésorerie qui rendront délicats ces ajustements et se traduiront par des délais supplémentaires imposés aux aménageurs. Ces derniers ne disposeraient plus alors de la possibilité de se tourner vers d'autres opérateurs pour exécuter les prescriptions archéologiques que leur impose l'Etat. Il en résulterait alors des phénomènes de « file d'attente » fort préjudiciables.

En période de ralentissement économique, l'établissement public devra faire face à des ruptures de charge qui engendreront une diminution de ses ressources alors même que ses coûts fixes demeureront inchangés. La tentation serait alors grande d'alourdir les prescriptions archéologiques dans le souci d'assurer l'équilibre financier de l'établissement.

Au-delà, le monopole n'est pas apparu comme le meilleur moyen de promouvoir l'émergence d'une véritable recherche archéologique. Outre l'absence de distinction claire entre l'autorité qui prescrit les fouilles et l'opérateur de terrain, les incertitudes pesant sur la possibilité de faire intervenir sur les chantiers de fouilles des archéologues extérieurs à l'établissement suscitent de légitimes inquiétudes sur la pérennité de la diversité des approches scientifiques, pourtant indispensable pour garantir la qualité des opérations préventives.

Pour ces raisons, le Sénat était donc revenu sur le principe du monopole sans pour autant remettre en cause le principe de création d'un établissement public chargé d'exécuter les fouilles, considérant que la structure associative actuelle était manifestement devenue insuffisante. Cependant, afin d'accorder à cet établissement la souplesse de gestion indispensable à l'accomplissement de sa mission, il lui avait conféré un statut d'établissement public à caractère industriel et commercial.

Le refus du monopole apparaissait comme une condition nécessaire pour permettre le développement des services archéologiques des collectivités territoriales auxquels l'Assemblée nationale avait accordé un rôle subsidiaire, méconnaissant leur importance pour assurer au plus près du territoire l'exploitation des découvertes mais aussi pour assumer un rôle de conseil auprès des collectivités territoriales.

- Sans s'opposer au mécanisme de financement proposé par le projet de loi, qui présentait l'avantage de mettre un terme aux débats sur la charge du coût de l'archéologie, *le Sénat avait toutefois modifié le mécanisme de la redevance afin de satisfaire deux objectifs.*

En premier lieu, afin de tirer les conséquences de la suppression du monopole, le mécanisme de réduction de la redevance avait été étendu et son plafonnement supprimé afin que les aménageurs ne supportent pas deux fois le

coût des opérations de fouilles lorsque l'établissement public ne procède pas à leur réalisation.

Par ailleurs, le Sénat avait souhaité corriger un effet pervers du barème de la redevance d'archéologie préventive. En effet, établi sur des valeurs moyennes, le taux retenu pour les sites non stratifiés n'apparaissait guère dissuasif pour un aménageur doté de fortes capacités contributives projetant une opération située sur des terrains exceptionnellement riches en vestiges. Afin d'éviter que l'établissement ne soit alors contraint d'exécuter à ses frais des fouilles coûteuses sur un terrain qui aurait mérité de ne pas être détruit, le Sénat avait prévu dans un souci bien compris de protection du patrimoine un taux majoré lorsque la complexité des vestiges l'imposait.

Force est de constater qu'en deuxième lecture, l'Assemblée nationale n'a guère pris en considération les observations formulées par le Sénat sur le dispositif proposé par le projet de loi.

I. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : LE RETOUR AU DISPOSITIF ADOPTÉ EN PREMIÈRE LECTURE

En deuxième lecture, si elle a pris en considération certaines des observations qui avaient justifié les modifications introduites par le Sénat, l'Assemblée nationale est revenue pour l'essentiel au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Toutefois, elle a modifié assez sensiblement les dispositions de l'article 4 du projet de loi relatives au calcul de la redevance et a introduit trois nouveaux articles destinés à combler les lacunes de la loi de 1941 en matière de propriété des découvertes archéologiques.

A. LE RETOUR AU TEXTE DE PREMIÈRE LECTURE

• S'agissant du cadre législatif dans lequel s'exercent les compétences dévolues à l'Etat pour assurer la protection du patrimoine archéologique qui figurait aux articles 1er (définition de l'archéologie préventive), 1er bis (rôle de l'Etat) et 1er ter (carte archéologique nationale), l'Assemblée nationale a rétabli pour l'essentiel son texte de première lecture.

L'Assemblée nationale a notamment supprimé le dispositif adopté par le Sénat à l'article 1er *bis* qui précisait les modalités selon lesquelles l'autorité administrative prescrit des fouilles préventives.

Toutefois, on relèvera que l'Assemblée nationale a apporté à son texte de première lecture des modifications destinées à tenir compte des préoccupations exprimées par le Sénat.

Ainsi, partageant la volonté du Sénat d'assurer une distinction plus claire entre l'Etat et l'opérateur de fouilles, elle a substitué au pouvoir de proposition accordé en première lecture à l'établissement pour la désignation du responsable de fouilles, un simple pouvoir d'avis.

Tout en supprimant les articles 1er ter A et 1 ter B qui inscrivaient dans la loi le CNRA et les CIRA au motif que de telles dispositions ne ressortiraient pas du domaine législatif, l'Assemblée nationale a prévu à l'article 1^{er} *bis*, la possibilité pour l'Etat de consulter des organes scientifiques pour l'exercice de ses missions, disposition dont le caractère législatif peut également prêter à interrogation et qui présente l'inconvénient de prévoir une saisine facultative là où le Sénat avait prévu une consultation obligatoire.

Par ailleurs, si elle est revenue sur la rédaction de l'article 1er *bis* adoptée par le Sénat, qui prévoyait que l'autorité administrative fixe les délais de réalisation des opérations de terrain, l'Assemblée nationale a adopté un article 2 *bis* nouveau destiné à limiter les aléas qui font peser sur les aménageurs les opérations archéologiques. Cet article prévoit la conclusion d'une convention entre l'aménageur et l'établissement public afin de fixer les modalités de déroulement des opérations de terrain, et en particulier leurs délais de réalisation et les conséquences de leur éventuel dépassement.

• **En ce qui concerne la réalisation des opérations archéologiques préventives, l'Assemblée nationale est revenue au dispositif adopté en première lecture, qui ne différait guère de celui proposé par le gouvernement.**

Elle a ainsi rétabli à l'article 2 le principe de création d'un établissement public administratif doté de droits exclusifs.

Par ailleurs, elle a supprimé l'article 1^{er} *quater* introduit par le Sénat qui définissait les principes d'organisation et les critères de compétences des services archéologiques des collectivités territoriales.

B. LES DISPOSITIONS NOUVELLES

• **La modification des modalités de calcul de la redevance**

L'Assemblée nationale, sur proposition du gouvernement, a modifié à nouveau les règles relatives à l'assiette, au taux et aux mécanismes de

réduction et d'exonération de la redevance prévues par l'article 4 du projet de loi.

D'après les explications fournies par le gouvernement, le nouveau dispositif devrait permettre de dégager un produit équivalent à celui qui résultait du texte adopté en première lecture mais selon une répartition différente de la charge fiscale entre opérations de diagnostics et opérations de fouilles.

Le gouvernement a précisé que ce barème présentait l'avantage d'être « *plus équitable et plus proche de la réalité du coût des opérations de terrain* ». De tels propos n'ont pu que susciter la perplexité de votre rapporteur dans la mesure où ces motifs avaient également, on le rappellera, justifié le dispositif proposé par le gouvernement en première lecture à l'Assemblée nationale.

L'assiette de la redevance a été étendue à toutes les opérations d'affouillements, que le projet de loi soumet à déclaration administrative préalable.

Les **taux** retenus par l'Assemblée nationale visent à :

- réduire le montant de la redevance « diagnostics » de 2,58 francs/m² à 2 francs/m² ;
- augmenter celui de la redevance « fouilles » en intégrant le coût de décapage des terres qui ne contiennent pas de vestiges (terres « stériles ») ;
- et tenir compte de la présence de structures archéologiques complexes dans le cas de sites non stratifiés.

En ce qui concerne les **mécanismes d'exonération et de plafonnement**, les modifications adoptées par l'Assemblée nationale ont principalement pour objet :

- de tirer les conséquences du rétablissement du monopole en supprimant le mécanisme d'exonération prévu par le Sénat dans le cas où les opérations archéologiques ne seraient pas exécutées par l'établissement public ;
- de restreindre le champ de la réduction à laquelle ouvrent droit les travaux pris en charge par l'aménageur lui-même aux seules opérations de déblaiement des terres stériles, ce qui alourdira la charge de travail de l'établissement, les aménageurs n'étant plus incités à fournir eux-mêmes des prestations concourant à la réalisation des fouilles ;

- et de limiter la portée du plafonnement dont bénéficient les constructions affectées à l'habitation.

• Vers un nouveau régime de propriété pour les vestiges archéologiques ?

L'Assemblée nationale a adopté trois nouveaux articles relatifs au régime de propriété des découvertes archéologiques.

En ce qui concerne les objets mobiliers, les règles posées par la loi de 1941 si elles demeurent applicables aux découvertes archéologiques programmées ou fortuites se sont révélées mal adaptées à la nature des vestiges exhumés à l'occasion d'opérations préventives. Dans la pratique, la loi de 1941 n'est pas appliquée. En effet, les objets, qui pour la plupart n'ont pas ou peu de valeur marchande, n'excitent guère la convoitise des aménageurs, essentiellement soucieux de mener à bien leurs projets et, une fois les fouilles achevées, sont en général conservés dans des dépôts publics dans des conditions souvent précaires.

Afin de mettre fin à cette situation peu satisfaisante, le Sénat avait adopté à l'article 2 une disposition prévoyant que le mobilier archéologique découvert à l'occasion des fouilles préventives appartient à l'Etat.

L'Assemblée nationale a substitué à cette disposition deux nouveaux articles 2 ter et 5 bis visant respectivement les fouilles préventives et les fouilles programmées. La solution retenue maintient le principe du partage entre l'inventeur et le propriétaire du terrain prévu à l'article 11 de la loi de 1941 conformément aux règles de l'article 716 du code civil, tout en ménageant la possibilité, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, de les confier à l'Etat afin de procéder à leur étude scientifique.

Au-delà du débat ouvert par le Sénat sur le statut des objets mobiliers découverts à l'occasion des fouilles préventives, l'Assemblée nationale a également souhaité modifier les règles de propriété applicables aux découvertes immobilières avec le souci de prévenir des imbroglios juridiques comparables à celui auquel avait donné lieu la découverte de la grotte dite Chauvet.

La loi de 1941 ne comportait aucune précision sur le régime de propriété applicable aux découvertes immobilières. En l'absence de dispositions spécifiques, s'appliquaient les règles de l'article 552 du code civil attribuant au propriétaire du fonds la propriété du « dessus et du dessous ». Toutefois l'Etat disposait de la possibilité de classer le vestige ou d'exproprier le terrain sur lequel il se trouvait.

L'article 5 ter introduit par l'Assemblée nationale insère dans le titre IV de la loi de 1941 un article 18-1 qui tend à régler la question de la propriété des vestiges mais également à préciser les droits de l'inventeur dans le cas où un vestige fait l'objet d'une exploitation commerciale.

L'économie de ce dispositif est la suivante.

Le premier alinéa de l'article 18-1 soustrait les vestiges archéologiques immobiliers du champ d'application de l'article 552 du code civil. Compte tenu des précisions apportées par le gouvernement, il semble qu'il faut considérer que s'appliqueront désormais les dispositions de l'article 539 du code civil relatives aux biens vacants. Dans ce cadre, l'ensemble des vestiges immobiliers seraient, sauf preuve contraire, considérés comme propriété de l'Etat qui bénéficierait sur les propriétés privées voisines d'un droit d'accès prévu par le deuxième alinéa de l'article 18-1.

En outre, l'article 18-1 prévoit dans le cas des découvertes fortuites faisant l'objet d'exploitation commerciale, que la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une rémunération calculée en fonction de l'intérêt archéologique du vestige.

II. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

En tant qu'il reprend le texte adopté en première lecture, votre commission adressera au dispositif transmis par l'Assemblée nationale les mêmes critiques que celles déjà formulées.

S'agissant des dispositions nouvelles introduites par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, votre commission ne peut qu'émettre des doutes sur leur capacité à répondre aux objectifs qu'elles visent.

A. LE DISPOSITIF EXAMINÉ EN PREMIÈRE LECTURE

Il n'est pas utile de rappeler à nouveau les raisons d'ordre juridique et pratique qui ont conduit le Sénat lors de la première lecture à refuser le principe du monopole.

L'Assemblée nationale elle-même semble avoir pris conscience des dérives que risquait de générer un système articulé autour d'un établissement public doté de droits exclusifs.

Ainsi, à l'article 1^{er} *bis*, la limitation du rôle de l'établissement public dans la désignation du responsable de fouilles comme la faculté ouverte à l'autorité administrative de s'entourer de l'avis d'organes scientifiques consultatifs traduisent le souci de l'Assemblée nationale d'éviter que ne se crée une confusion entre les services de l'Etat et l'établissement public.

De même, l'adoption de l'article 2 *bis* prévoyant la signature d'une convention entre l'établissement public et les aménageurs, destinée à fixer les modalités de réalisation des fouilles, procède du souci louable de mieux prendre en compte les préoccupations des aménageurs.

Cependant, force est de constater que le rétablissement du monopole prive de portée ces aménagements.

Les risques de consanguinité entre les services de l'Etat et l'établissement public ne sont pas écartés. Dans ce contexte les garanties apportées aux aménageurs sur la pertinence des prescriptions archéologiques ne semblent pas suffisantes.

De même, les dispositions destinées à prendre en compte les contraintes des aménageurs, notamment en ce qui concerne la durée des fouilles, ne sont guère de nature à répondre à la volonté du Sénat de réduire l'« aléa archéologique ». En effet, on voit mal l'intérêt de prévoir un mécanisme conventionnel entre les aménageurs et l'établissement public dans la mesure où les rapports de force seront très inégaux, les aménageurs ne disposant plus comme dans le système actuel du recours à l'arme du financement pour négocier avec l'établissement qui pourra donc imposer ses propres conditions, notamment en ce qui concerne les délais de réalisation des opérations de terrain.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale n'est pas non plus de nature à apaiser les inquiétudes exprimées par le Sénat sur l'efficacité économique et scientifique du système choisi pour la réalisation des opérations de terrain.

L'établissement public demeure doté de droits exclusifs et libre de collaborer ou non avec d'autres organismes de recherche. Dans ce cadre, on peut se demander dans quelles conditions pourra travailler un responsable de fouilles qui ne serait pas choisi parmi ses personnels.

La diversité des intervenants n'est donc pas garantie.

L'association des services archéologiques des collectivités territoriales demeure hypothétique. Lors des débats, le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Marcel Rogemont, a précisé que « ces services sont associés à l'établissement public et réaliseront des travaux dès lors qu'ils en

seront compétents ». Or, force est de constater que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne définit aucun critère précis de compétence pour ces services.

Enfin, les inconvénients du maintien du statut d'établissement public à caractère administratif sont accrus par le renforcement de l'encadrement réglementaire du statut de ses personnels.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous proposera d'en revenir sur ces points au texte adopté par le Sénat, dispositif qui permettait :

- de préciser à l'article 1^{er} *bis* le cadre juridique dans lequel interviennent les décisions de l'Etat notamment en établissant une distinction claire entre la prescription des fouilles et leur réalisation ;

- de supprimer le monopole prévu par l'article 2 afin d'assurer l'efficacité des fouilles au regard des contraintes des aménageurs comme des exigences de la recherche scientifique mais également de permettre le développement des services archéologiques des collectivités territoriales dont il importe de préciser les compétences à l'article 1^{er} quater ;

- et d'adapter le statut de l'établissement public créé par l'article 2 à la spécificité de ses missions.

Votre rapporteur souligne que la suppression du monopole ne revient pas à ouvrir l'archéologie à la concurrence ni à laisser les opérations d'archéologie aux mains d'entreprises peu scrupuleuses. Il ne s'agit en aucun cas de laisser les aménageurs libre de choisir leur opérateur des fouilles. C'est à l'Etat qu'il reviendra de désigner le responsable de fouilles. A ce titre, il veillera à ce que ce dernier présente toutes les compétences scientifiques pour conduire les opérations prescrites.

B. LES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

- **Les nouvelles modalités de calcul de la redevance introduites pour l'essentiel sur proposition du gouvernement suscitent des interrogations sur la cohérence du dispositif proposé.**

On est en droit de se demander si, à force de modifier les règles de calcul de la redevance, le gouvernement ne s'éloigne pas de l'objectif de financement qu'il s'est fixé, soit environ 700 millions de francs.

Faute de données statistiques, votre rapporteur se trouve dans l'impossibilité de s'assurer que le produit de la redevance correspondra effectivement au coût que représenteront pour l'établissement public les opérations qu'il devra assurer.

Conjugué au maintien du monopole, ce nouveau dispositif ne peut donc que renforcer les interrogations soulevées par le Sénat en première lecture sur l'efficacité du système.

Si la redevance rapporte plus que le coût réel des fouilles, pèsera sur les aménageurs une charge fiscale nouvelle et indue.

Dans le cas inverse, l'établissement ne disposera pas des moyens lui permettant de réaliser les fouilles prescrites par l'Etat, ce qui aura pour effet de retarder les opérations d'aménagement sauf à recourir à la sous-traitance, solution qui engendrera une charge financière pour l'établissement, ou à passer des conventions avec d'autres organismes publics qui, à la différence du système actuel, ne seront pas rémunérés par les aménageurs, la redevance n'étant perçue que par l'établissement, ce qui ne les incitera guère à coopérer avec ce dernier.

Toutefois, comme en première lecture, votre commission ne remettra pas en cause le financement par l'impôt, qui répond à une demande des aménageurs comme des archéologues, de voir fixé un barème national des opérations d'archéologie préventive mais également d'assurer une mutualisation de son coût.

Cependant, la perplexité que soulève les atermoiements du gouvernement constituent pour votre commission un nouvel argument pour s'opposer au monopole. **Refuser d'accorder à l'établissement public des droits exclusifs constitue le seul moyen de se prémunir contre le risque d'asphyxie du système.**

Votre commission vous proposera donc de rétablir le mécanisme d'exonération prévu par le Sénat dans le cas où les fouilles sont réalisées par un opérateur autre que l'établissement.

Au-delà de ces considérations sur l'économie générale du système et sa cohérence, votre rapporteur soulignera deux effets pervers des nouvelles modalités de calcul de la redevance adoptées par l'Assemblée nationale.

En premier lieu, on peut se demander si la diminution du taux de la redevance pour diagnostics, légitime dans son principe, ne risque pas de susciter des prescriptions de fouilles justifiées plus par des considérations financières que scientifiques. En effet, il faudra bien parvenir à ce que le produit global de la redevance équilibre le budget de l'établissement. Votre

rapporteur a vu dans ce risque de dérive un motif supplémentaire pour établir dans le projet de loi une nette séparation entre et les services de l'Etat et le prescripteur de fouilles.

En second lieu, si la préoccupation du Sénat de mieux tenir compte dans le calcul de la redevance du coût des fouilles pour les terrains renfermant des structures complexes a été prise en considération, la nouvelle formule de calcul applicable aux terrains non stratifiés ne confère pas à la redevance dans l'hypothèse de sites particulièrement riches un caractère réellement dissuasif. Dans ces cas, l'Etat devra donc choisir entre deux solutions peu satisfaisantes : soit faire supporter à l'établissement des fouilles dont le coût ne sera pas couvert par la redevance soit classer le terrain, ce qui se traduira par le gel du projet d'aménagement et une dépense pour les finances publiques au titre de l'indemnisation due au titre de la loi de 1913. Afin d'éviter cette alternative, votre commission vous proposera de rétablir les formules de calcul adoptées par le Sénat pour les sites non stratifiés, sous réserve de l'intégration du coût d'enlèvement des stériles.

• Les dispositions introduites en deuxième lecture relatives à la propriété des vestiges archéologiques visent à remédier aux lacunes des dispositions de la loi de 1941. Cependant, on est en droit de s'interroger sur leur pertinence.

En ce qui concerne les objets mobiliers, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale ne constitue qu'un remède temporaire à l'inadaptation des règles de la loi de 1941 à la nature des vestiges découverts lors des fouilles.

En effet, à l'issue de la période pendant laquelle l'Etat pourra disposer du bien pour procéder à son étude scientifique, s'appliqueront toujours les règles de l'article 716 du code civil. A cet égard, on peut se demander légitimement si elles seront alors mieux appliquées qu'aujourd'hui.

Cependant, cette rédaction présente le mérite de ne pas remettre en cause des règles de dévolution de propriété bien admises, plus respectueuses dans leur esprit des droits du propriétaire du fonds dans lequel est découvert le vestige.

En ce qui concerne les **vestiges immobiliers**, il apparaît que le nouvel article 5 *ter* nouveau du projet de loi pose plus de problèmes qu'il n'en résout.

L'opportunité d'un tel dispositif n'apparaît, en effet, pas clairement.

Si, pour le gouvernement, l'exception créée pour les vestiges immobiliers par le premier alinéa de l'article 18-1 nouveau de la loi de 1941 doit être analysée comme une simple inversion de la charge de la preuve de la

propriété, elle a bien pour effet d'espérer un transfert de propriété même si c'est par le truchement d'une inversion des règles de présomption de propriété applicables à ces vestiges. Aujourd'hui un propriétaire qui découvre un vestige immobilier sur son terrain en est supposé propriétaire en application de l'article 552 du code civil, les possibilités de preuve contraire étant quasi-nulles, alors qu'une fois la loi promulguée, la propriété du vestige reviendra à l'Etat sauf si le propriétaire avance une preuve contraire qu'il ne pourrait en réalité détenir que s'il avait eu connaissance du vestige.

De plus, il importe de se demander si cette nouvelle règle ne risque pas de susciter un important contentieux sur la nature immobilière ou mobilière du vestige mais aussi si l'Etat doit devenir propriétaire de tous les vestiges immobiliers mis à jour qu'elle que soit leur valeur historique ou scientifique.

Il semble plus raisonnable de s'en tenir à l'état actuel du droit par ailleurs plus respectueux des droits des propriétaires : lorsque le vestige présentera un intérêt particulier, l'autorité administrative classera ou expropriera le bien comme cela a été fait dans l'affaire de la grotte Chauvet. Par ailleurs, les prérogatives que détient l'Etat pour surveiller ou exécuter les fouilles en vertu du titre II de la loi de 1941 lui permettront d'en assurer l'étude scientifique.

La disposition accordant aux inventeurs une indemnisation en cas d'exploitation du vestige soulève également des interrogations.

Si le dispositif proposé, justifié par des préoccupations d'équité qui peuvent se comprendre, se rapproche, du moins dans son fondement, de l'article 716 du code civil, son économie en est très différente : il s'agit non pas de la reconnaissance d'un droit de propriété mais d'une indemnisation dont les modalités de calcul ne sont pas exemptes d'ambiguïtés.

Par ailleurs, il convient de souligner que son champ est limité aux découvertes fortuites, dont la définition peut être délicate et qui sont dans les faits très peu fréquentes.

Au-delà, sa constitutionnalité ne va pas de soi dans le cas où l'exploitant se trouve être le propriétaire, le texte revient en effet, à priver le propriétaire d'une partie des fruits de son terrain, ce que voulait précisément éviter le gouvernement en refusant un amendement qui allait dans ce sens lors de la première lecture à l'Assemblée nationale.

Le nouvel article 18-1 proposé par l'article 5 ter apparaît donc à bien des égards inabouti.

Certes, l'application des règles actuellement en vigueur n'est pas exempte de difficultés et en démontre les lacunes, notamment en ce qui concerne les droits des inventeurs.

Cependant, compte tenu de l'importance comme du nombre des questions soulevées, votre commission a souhaité que la réflexion engagée sur cette question puisse être approfondie.

En ce domaine où les cas de découvertes immobilières majeures sont en réalité très rares, il semblerait regrettable de légiférer à la hâte. Votre commission vous proposera donc de supprimer cet article.

*

* *

Sous réserve de ces observations et des modifications qu'elle vous soumet, votre commission des affaires culturelles vous proposera d'adopter en deuxième lecture le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Définition de l'archéologie préventive

• **Le Sénat** avait complété cet article afin de préciser les responsabilités de l'Etat en matière de protection du patrimoine archéologique.

Par ailleurs, il avait apporté des modifications à la définition de l'archéologie préventive adoptée par l'Assemblée nationale en supprimant des dispositions soit redondantes soit imprécises.

Enfin, il avait adopté un amendement, avec l'avis favorable du gouvernement, précisant que chaque opération d'archéologie préventive fait l'objet d'un rapport établissant son coût et son intérêt patrimonial et scientifique.

• **L'Assemblée nationale** a rétabli cet article dans sa rédaction de première lecture en précisant que les opérations d'archéologie préventive recouvrent également les fouilles sous-marines qui étaient régies jusqu'ici par la loi du 27 septembre 1941 et par la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes. Cette précision suscite des interrogations sur la possibilité de conduire de telles opérations comme sur les conditions dans lesquelles pourraient leur être appliquées les dispositions du projet de loi.

Position de la commission

Votre commission vous proposera de revenir au texte adopté par le Sénat sous réserve d'une modification visant à limiter l'objet de cet article à la définition de l'archéologie préventive, les précisions introduites en première lecture par le Sénat sur les compétences de l'Etat étant reprises à l'article 1^{er} bis.

Article premier bis

Rôle de l'Etat

• **Le Sénat** avait adopté une nouvelle rédaction de cet article afin de préciser les conditions dans lesquelles s'exercent les compétences de l'Etat en matière d'archéologie préventive.

- Dans le souci d'opérer une distinction claire entre l'établissement des prescriptions archéologiques et la réalisation des opérations de terrain, il était précisé que la *désignation du responsable de fouilles incombait à la seule autorité administrative*, selon les cas, le ministre chargé de l'archéologie ou le préfet de région. En effet, l'Assemblée nationale avait prévu une modalité de désignation, qui ne différait guère de celle prévue par le projet de loi, en accordant à l'autorité administrative une compétence liée dans la mesure où cette dernière ne pouvait choisir un responsable de fouilles qui n'aurait pas été proposé par l'établissement public, doté par l'article 2 de droits exclusifs. Cette procédure qui revenait à accorder à l'établissement public un droit de veto ne permettait pas de garantir que des organismes extérieurs à cet établissement puissent se voir confier des opérations archéologiques.

- Afin de renforcer les garanties scientifiques dont doivent être entourées les décisions de l'autorité administrative prises en ce domaine, *le Sénat avait introduit une procédure consultative, étroitement inspirée de celle qui prévaut actuellement* : l'établissement des prescriptions archéologiques et la désignation du responsable scientifique des fouilles étaient précédées, selon les cas, de la consultation de la commission interrégionale de l'archéologie ou du conseil national de la recherche archéologique. Par ailleurs, il avait précisé que l'exploitation scientifique des opérations de fouilles était réalisée sous le contrôle de l'Etat.

- Enfin, prenant en considération la nécessité de limiter les contraintes que font peser les opérations d'archéologie préventive sur les opérations d'aménagement, le Sénat avait souhaité, d'une part, *que la date de début de ces opérations soit arrêtée par l'Etat en accord avec le responsable des fouilles et la personne qui exécute les travaux et, d'autre part, que la durée des opérations -sondages et fouilles- puisse être fixée par l'administration dès l'établissement des prescriptions*. La rédaction adoptée par le Sénat prévoyait également que si au terme de ces délais, susceptibles d'être prolongés si la protection du patrimoine archéologique l'exigeait, les fouilles n'étaient pas achevées, les terrains étaient considérés comme libres de toute contrainte archéologique.

• **L'Assemblée nationale** a adopté à cet article un amendement rétablissant sa rédaction de première lecture, sous réserve de deux modifications :

- en premier lieu, afin de mieux marquer la prérogative de l'Etat dans la désignation du responsable scientifique des opérations d'archéologie préventive, a été attribué à l'établissement public un pouvoir d'avis et non plus de proposition ;

- en second lieu, a été précisé que, pour l'exercice de ses missions, l'Etat peut consulter des organismes scientifiques compétents pour examiner « *toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.* »

Par ailleurs, il convient de relever que l'Assemblée nationale tenant compte de la nécessité d'informer l'aménageur des délais de réalisation des opérations d'archéologie préventive qui lui sont imposées a prévu à l'article 2 bis (nouveau) la signature de conventions entre l'établissement public et les personnes réalisant des opérations d'aménagement qui fixeraient notamment les délais dans lesquels doivent s'effectuer les sondages et les fouilles ainsi que les conséquences du non-respect de ces délais.

Position de la commission

Le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 1^{er} bis encourt les mêmes critiques qu'en première lecture : il présente l'inconvénient de s'en tenir à un rappel très général des compétences de l'Etat en matière d'archéologie préventive -à l'exception de la disposition relative à la désignation du responsable scientifique- et de ne pas préciser dans quelle mesure ces compétences s'articulent avec celles que détient d'ores et déjà l'autorité administrative en vertu de la loi de 1941. Par ailleurs, il s'inscrit dans la logique du projet de loi qui attribue le monopole d'exécution des fouilles à l'établissement public créé par l'article 2.

Les modifications introduites en deuxième lecture, si elles prennent en considération certaines des préoccupations exprimées par le Sénat, ne suffisent pas à y répondre, la logique de l'octroi du monopole d'exécution des fouilles à un établissement public les privant en grande partie de portée.

En ce qui concerne la désignation du responsable de fouilles, les droits exclusifs qui lui sont accordés, comme le poids que l'établissement public sera amené à prendre dans les opérations de terrain favoriseront

inévitablement un mélange des genres qui aboutira, comme c'est déjà le cas dans le système actuel, à privilégier les personnels de l'établissement.

Dans un tel contexte, la procédure de consultation facultative des instances scientifiques prévue par l'Assemblée nationale, ne satisfait qu'imparfaitement la préoccupation de la Haute Assemblée de lever les soupçons que pourraient susciter les décisions d'une administration à la fois « juge et partie ».

De même, le dispositif prévu à l'article 2 bis(nouveau) pour encadrer les délais de fouilles apparaît largement inopérant. Les avantages à attendre de ce système, qui ne présente guère plus de souplesse que la procédure prévue par le Sénat, sont incertains : compte tenu des droits exclusifs reconnus à l'établissement public, il y a en effet à craindre que la négociation entre les parties soient de ce fait fort déséquilibrée et que l'établissement public n'impose ses conditions à l'aménageur qui ne disposera d'aucun recours en cas d'échec de cette négociation.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous propose d'adopter **un amendement** qui rétablit cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel visant :

- à reprendre à cet article les dispositions introduites en première lecture à l'article 1^{er} relatives à l'énoncé général des compétences de l'Etat en matière de protection du patrimoine archéologique ;

- à renvoyer à un décret la fixation de la composition et des attributions des instances consultatives.

Articles premier ter A et premier ter B

Conseil national de la recherche archéologique

• Ces deux articles nouveaux introduits par **le Sénat**, tout en élargissant leur composition à des représentants des collectivités locales, confère une existence législative aux organes consultatifs créés en 1994, le conseil national de la recherche archéologique (CNRA) et les commissions interrégionales de la recherche archéologique (CIRA), dont la consultation était prévue à l'article 1^{er} *bis*.

• **L'Assemblée nationale** a supprimé ces deux articles par coordination avec la rédaction adoptée pour le second alinéa de l'article 1^{er} *bis* qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat la constitution de ces instances consultatives.

Position de la commission

Compte tenu de la rédaction retenue par votre commission pour l'article 1^{er} *bis*, elle vous proposera de maintenir la suppression de ces deux articles.

Article 1^{er} ter

Carte archéologique nationale

• **Le Sénat** avait adopté une nouvelle rédaction de cet article afin de préciser que :

- les prescriptions de l'Etat s'appuient notamment sur les données de la carte archéologique, dans le souci d'indiquer que la carte archéologique avait vocation à devenir un document d'urbanisme sur lequel une fois achevée pourraient être fondées les décisions administratives ;

- ce document couvre l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, il avait modifié les modalités de publicité de la carte en substituant au dispositif adopté par l'Assemblée nationale qui accordait aux autorités habilitées à délivrer les autorisations de travaux compétence pour en communiquer des extraits, une procédure qui garantissait à la fois l'impératif de transparence administrative et l'intégrité du patrimoine archéologique : toute personne qui en fait la demande peut obtenir communication de la carte sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique.

• **L'Assemblée nationale**, outre un amendement rédactionnel, a adopté à cet article deux amendements.

Le premier supprime la disposition introduite par le Sénat précisant que les prescriptions de l'Etat s'appuient sur la carte archéologique.

Le deuxième, adopté contre l'avis du gouvernement, rétablit la procédure de communication de la carte archéologique adoptée en première lecture.

Position de la commission

Un effort doit être accompli afin de réduire les aléas auxquels sont actuellement confrontés les aménageurs en raison du « risque archéologique ».

La carte archéologique nationale devrait permettre d'en accroître la prévisibilité et donc d'assurer une conciliation plus aisée entre les exigences du développement économique et celles de la protection du patrimoine. L'élaboration d'un document exhaustif, seul capable de répondre à ces objectifs, qui a été engagée en 1991, exigera de l'Etat un effort budgétaire soutenu afin de doter les services régionaux de l'archéologie de moyens de fonctionnement suffisants.

La précision introduite par le Sénat, qui n'avait pas pour effet de rendre la carte opposable aux tiers, avait essentiellement vocation à souligner l'intérêt que revêtait ce document comme la nécessité de l'élaborer dans des délais raisonnables.

En ce qui concerne les modalités de communication de la carte, le texte adopté par le Sénat présentait l'avantage d'assurer une large publicité de la carte tout en permettant d'éviter qu'elle soit utilisée à des fins contraires à la préservation du patrimoine archéologique.

En effet, à la différence du dispositif de l'Assemblée qui ne permet la diffusion des données archéologiques que dans le seul cadre des procédures de délivrance des autorisations de travaux, la communication par les services de l'Etat prévue par le Sénat permet d'assurer une publicité plus large de la carte. Par ailleurs, il est plus logique que ce document soit diffusé par les services qui l'élaborent plutôt que par des autorités qui, pour satisfaire les demandes qui leur seront adressées, devront préalablement solliciter ces mêmes services.

Votre commission vous propose donc d'adopter **deux amendements** rétablissant sur ces points le dispositif adopté par le Sénat.

Article 1^{er} quater

Services archéologiques des collectivités territoriales

En dépit des assouplissements apportés au monopole par l'Assemblée nationale en première lecture, le projet de loi aboutit en fait à laisser à la discrétion de l'établissement public d'archéologie préventive la décision d'associer ou non à la réalisation des opérations d'archéologie d'autres intervenants mais également le choix de ces derniers.

Ce dispositif, conséquence logique du monopole, soulevait notamment des interrogations sur le rôle dévolu par le projet de loi aux services archéologiques des collectivités territoriales, pourtant les plus aptes à assurer une exploitation scientifique et culturelle des découvertes archéologiques au plus près des territoires et de leurs habitants.

Certes, l'Assemblée nationale avait précisé à l'article 2 que pour l'exécution de sa mission, l'établissement public « *associe* » ces services et, à l'article 4, que sont exonérés du paiement de la redevance les travaux de fouilles exécutés par une collectivité territoriale pour son compte lorsqu'elle est dotée d'un service archéologique « *agrée par l'Etat* ».

Toutefois, ce dispositif n'était pas satisfaisant dans la mesure où, compte tenu des droits exclusifs reconnus à l'établissement public, cette « association » ne pouvait être effective que si le service local était désigné en qualité de responsable de fouilles ou s'il signait une convention avec l'établissement et l'exonération, accordée qu'à la condition qu'il dispose de l'agrément, agrément dont on voit mal la justification compte tenu du contrôle scientifique et technique exercé par l'Etat en vertu des lois de 1983 et de 1941.

• Afin de consacrer le rôle de ces services et surtout d'encourager leur développement, le **Sénat** avait souhaité introduire un nouvel article qui précisait leur rôle et leur statut tout en garantissant leur participation aux fouilles qui se déroulent sur le territoire de la collectivité territoriale dont ils dépendent.

Cet article prévoyait que les personnels de ces services, dont la création est facultative, sont soumis au contrôle technique de l'Etat en vertu de l'article 65 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983¹, et que leur activité s'exerce dans le cadre défini par la loi du 27 septembre 1941 et de la présente loi.

¹ Cet article précise que « l'Etat exerce un contrôle technique sur l'activité scientifique et technique des communes, départements et régions afin de procéder à l'étude, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine ».

En outre, le texte adopté par le Sénat à l'initiative de votre commission disposait que, dès lors qu'ils existent et que la collectivité territoriale en fait la demande, ces services participent de plein droit aux opérations de fouilles qui se déroulent sur le territoire de celle-ci, quel que soit le responsable de fouilles désigné par l'Etat.

Le mécanisme d'exonération devait inciter le développement de tels services, notamment dans le cadre d'établissements publics de coopération intercommunale.

- En deuxième lecture, **l'Assemblée nationale**, revenant à son texte de première lecture pour les articles 2 et 4, a supprimé par coordination cet article.

Lors des débats, le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Marcel Rogemont, a justifié sa proposition de suppression, en affirmant que « *ces services sont associés à l'établissement public et réaliseront des travaux dès lors qu'ils seront compétents* ». Or, force est de constater que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne définit aucun critère précis de compétence pour ces services.

La crainte de voir l'établissement public « *marginalisé* », pour reprendre les propos du rapporteur, par la création de ces services a justifié cette position. Cette crainte est infondée compte tenu des moyens dont disposent dans la pratique ces services. Par ailleurs, on voit mal pourquoi, alors que la création d'un monopole national a été parée de toutes les vertus, la possibilité de voir se constituer des « *monopoles locaux* », éventualité plus hypothétique que réaliste, est redoutée.

Position de la commission

Votre commission vous propose de rétablir l'article 1^{er} *quater* dans la rédaction adoptée par le Sénat.

Article 2

Création d'un établissement chargé de la recherche en archéologie préventive

- Tout en ne remettant pas en cause le principe de la création d'un établissement public chargé d'exécuter les fouilles archéologiques, **le Sénat** avait modifié cet article afin, d'une part, de supprimer les droits exclusifs reconnus à cet établissement qui ne se justifiaient pas plus sur le plan de l'efficacité que de la qualité scientifique des fouilles et, d'autre part, de le doter du statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, plus adapté aux missions qu'il aura à assumer que celui d'établissement public à caractère administratif.

- **L'Assemblée nationale** a rétabli cet article dans la rédaction qu'elle avait adopté en première lecture sous réserve de modifications de nature rédactionnelle et d'un amendement de précision relatif au statut des personnels du futur établissement public.

Le projet de loi -non modifié sur ce point par l'Assemblée nationale en première lecture- disposait que, par dérogation aux dispositions de l'article 3 du statut général de la fonction publique de l'Etat, les personnels de l'établissement public serait des agents contractuels.

A été précisé en deuxième lecture que le statut de ces agents serait régi par le décret n° 86-63 du 17 janvier 1986¹ relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat et par un décret qui constituera en quelque sorte le « statut particulier » des agents de l'établissement.

La précision introduite par l'Assemblée nationale vient limiter l'autonomie de l'établissement et réduit en conséquence l'intérêt de prévoir un statut contractuel pour les agents de l'établissement public, sauf à permettre d'éviter un recrutement par concours difficilement envisageable dans la mesure où l'établissement public a vocation à employer les salariés de l'actuelle AFAN.

¹ Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Position de la commission

Votre commission vous propose d'adopter **deux amendements** visant à rétablir la rédaction adoptée par le Sénat sous réserve du maintien de la suppression de la disposition relative au régime de propriété des découvertes mobilières qui, à l'issue des travaux en deuxième lecture de l'Assemblée nationale, est désormais précisé aux articles 2 ter et 5 bis.

Article 2 bis (nouveau)

Convention entre l'établissement public et l'aménageur

- Cet article additionnel a été introduit par **l'Assemblée nationale** afin de préciser les termes de l'article premier du projet de loi selon lesquels *« l'archéologie préventive a pour objet d'assurer (...) dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique (...) »*.

- **Le Sénat** avait en première lecture souligné le caractère très vague de cette formulation qui ne permettait pas de limiter les contraintes que font peser les opérations d'archéologie préventive sur les opérations d'aménagement. Soucieux de concilier les impératifs de protection du patrimoine et les légitimes préoccupations des aménageurs, il avait prévu à l'article 1^{er} *bis* qu'il reviendrait à l'autorité administrative, lors de la prescription des opérations archéologiques, de fixer la durée des sondages et des fouilles, durée qui ne pouvait excéder, pour les premières, un mois et, pour les secondes, six mois à compter d'une date fixée en accord entre le responsable des fouilles et la personne qui réalisait les travaux. En cas de non-respect de ces délais, le texte adopté par le Sénat précisait que les terrains étaient dès lors considérés comme libres de contrainte archéologique.

L'Assemblée nationale, si elle a pris en considération la nécessité de limiter le poids des contraintes pesant sur les aménageurs, a substitué au dispositif adopté par le Sénat un mécanisme contractuel qui prévoit la conclusion d'une convention entre l'aménageur et l'établissement public. Cette convention aurait pour objet de fixer les conditions d'exécution des fouilles, notamment leurs délais de réalisation, mais également les conséquences de l'éventuel dépassement de ces délais.

Ce mécanisme était censé présenter l'avantage d'adapter la durée des fouilles à la spécificité de chaque opération. Le rapporteur de l'Assemblée nationale a, en effet, considéré que les délais prévus par le Sénat n'étaient pas

réalistes. On ne pourra que s'étonner de cette appréciation : les statistiques fournies par le rapporteur lui-même indiquent que, dans la majorité des cas, les opérations d'archéologie préventive s'effectuent dans les délais retenus par le Sénat puisque 60 % des diagnostics nécessitent moins d'un mois et 63 % des fouilles, moins de six mois.

Par ailleurs, on rappellera que ces délais ne constituaient que des délais indicatifs, l'autorité administrative pouvant selon la nature des opérations à entreprendre fixer des durées plus courtes ou, au contraire, plus longues par décision motivée lorsque la protection du patrimoine l'exigeait.

Au-delà, on s'interrogera sur l'opportunité de prévoir une convention pour régler ces questions. En effet, il y a fort à craindre que l'établissement public ne soit tenté d'imposer ces conditions, l'aménageur ne disposant d'aucun moyen pour faire prévaloir ses contraintes, privé de l'arme qui était jusqu'ici la sienne dans les négociations avec l'AFAN, celle du paiement des prestations. A l'avenir, l'aménageur devra acquitter la taxe quelles que soient les conditions de réalisation de l'opération. On voit donc mal dans ce contexte quel pourra être le contenu des stipulations contractuelles relatives au non-respect des délais. Enfin, on observera qu'en l'absence d'accord entre les parties, aucun délai ne sera prévu.

C'est pour cette raison que le Sénat avait souhaité confier la fixation des délais à l'autorité administrative, compétente en vertu de l'article 1^{er} bis pour veiller à « *la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ».

S'agissant des autres aspects de la négociation (conditions d'accès au terrain, fourniture de matériels), le silence du projet de loi n'interdisait en aucune manière à l'aménageur et au responsable de fouilles de contracter sur ce point.

Position de la commission

Compte tenu de ces observations, votre commission vous proposera, par coordination avec le rétablissement de l'article 1^{er} bis dans la rédaction du Sénat, **un amendement** de suppression de cet article.

Article 2 ter (nouveau)

**Régime juridique des découvertes mobilières
réalisées à l'occasion de fouilles préventives**

• **L'Assemblée nationale** a adopté ce nouvel article afin de préciser le régime juridique des découvertes mobilières faites à l'occasion des fouilles préventives.

La loi du 27 septembre 1941 prévoit pour les découvertes faites à l'occasion de fouilles, qu'elles soient ou non réalisées par l'Etat (article 11) comme pour les découvertes fortuites (article 16), que s'appliquent les dispositions de l'article 716 du code civil qui dispose : « *La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds* ». On rappellera toutefois que l'Etat peut classer ces objets en application de la loi de 1913 ou les revendiquer moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut par des experts et répartie entre l'inventeur et le propriétaire.

Cependant, ces règles se sont révélées peu adaptées à la nature des objets exhumés à l'occasion des fouilles préventives, qui n'ont souvent que peu de valeur et n'intéressent guère les propriétaires des terrains sur lesquels ils sont découverts. Dans la pratique, la loi de 1941 n'est donc que rarement appliquée, la plupart des objets étant conservés dans des dépôts gérés par l'Etat ou par les collectivités territoriales, dans des conditions de conservation, souvent peu satisfaisantes en raison de la misère des lieux de stockage, misère qui perdure malgré l'effort consenti par l'Etat au cours des dernières années pour y remédier.

Une adaptation de la loi à la réalité mais aussi aux nécessités de la gestion patrimoniale et de la recherche scientifique paraissait indispensable.

Afin de répondre à cette nécessité, le Sénat avait inséré à l'article 2 une disposition qui attribuait à l'Etat la propriété du mobilier archéologique issu des fouilles préventives. Cette solution, applicable déjà dans de nombreux pays européens, avait essentiellement pour objet d'améliorer les conditions d'exploitation scientifique des découvertes.

Si l'Assemblée nationale a pris acte de la nécessité d'adapter sur ce point la législation de 1941, elle a toutefois retenu, sur proposition du gouvernement, une solution différente, qui ne remet pas en cause l'application des règles prévues par l'article 716 du code civil mais accorde à l'établissement public sous le contrôle de l'Etat la possibilité de disposer du

mobilier archéologique durant le temps nécessaire à son étude scientifique, durée qui ne peut excéder cinq ans. On soulignera que cette possibilité n'écarte pas les dispositions reconnaissant à l'Etat la possibilité de classer ou de revendiquer ces objets.

Position de la commission

Votre rapporteur avait souligné lors des débats au Sénat, la nécessité d'approfondir et d'améliorer le dispositif proposé afin notamment « *d'assurer le respect des droits des propriétaires* ».

A cet égard, la possibilité offerte par le nouvel article 2 *ter* de ménager un délai pour l'étude scientifique des objets avant l'attribution de la propriété des objets conformément à l'article 716 du code civil, permet de ne pas remettre en cause des règles bien établies, même s'il y a fort à craindre qu'à l'issue du délai nécessaire à leur étude scientifique, la loi de 1941 ne soit pas plus appliquée qu'aujourd'hui.

Cependant, par coordination avec la suppression du monopole, il n'apparaît pas nécessaire de confier systématiquement à l'établissement public les découvertes mobilières. C'est à l'Etat qu'il revient de veiller à désigner l'organisme le plus apte à assurer leur étude scientifique, qui pourra être ou non l'établissement public.

Outre **un amendement rédactionnel**, votre commission vous proposera d'adopter **un amendement** visant à confier à l'Etat les objets découverts lors de fouilles préventives durant le temps nécessaire à leur étude scientifique.

Article 4

Redevances d'archéologie préventive

- Le **Sénat**, s'il en avait souligné les ambiguïtés et les limites, n'avait remis en cause ni le principe du financement par l'impôt des opérations d'archéologie préventive ni les modalités retenues par l'Assemblée nationale pour le calcul de la redevance.

Cependant, il avait tiré les conséquences de la suppression des droits exclusifs de l'établissement sur le champ des exonérations de redevance : dans

le cas où l'Etat désignait un responsable de fouilles distinct de l'établissement créé par l'article 2, les sommes engagées par les aménageurs pour réaliser les fouilles viendraient en réduction du montant de la redevance.

Par ailleurs, il avait souhaité apporter un correctif au mécanisme de la redevance en fixant un taux majoré lorsque le terrain est particulièrement riche en vestiges, afin d'exercer un effet dissuasif sur les aménageurs .

Enfin, il avait prévu l'hypothèse où un projet d'aménagement est abandonné, en précisant que dans ce cas, la redevance est remboursée au redevable.

• Outre des amendements d'ordre rédactionnel, **l'Assemblée nationale** a adopté à cet article plusieurs séries de modifications en deuxième lecture.

Les premières coordonnent la rédaction de l'article 4 avec celles des articles 1^{er} quater et 2 afin de tirer les conséquences du monopole : rétablissement du paragraphe I qui détermine l'assiette de la redevance dans la rédaction de première lecture, suppression du mécanisme d'exonération prévu par le Sénat dans le cas où l'établissement ne réalise pas les fouilles et réintroduction de la disposition relative à l'exonération dont peuvent bénéficier les collectivités territoriales dotées de services archéologiques.

Les secondes visent à modifier à nouveau les modalités de calcul des redevances d'archéologie préventive.

L'assiette de la taxe a été étendue à l'ensemble des opérations d'affouillement, que l'Assemblée a soumis à déclaration administrative préalable. A cet égard, s'il se félicite de la prise en compte de la valeur archéologique des couches supérieures, votre rapporteur ne pourra qu'attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité d'éviter de créer par ce biais des obligations par trop contraignantes pour certaines activités économiques, en particulier agricoles.

Par ailleurs, le barème a été corrigé en vue de répartir de manière différente le produit de l'impôt entre la redevance « diagnostics » et la redevance « fouilles ».

Le taux de la redevance diagnostics a été abaissé pour être fixé à 2 francs/m², au lieu de 2,58 francs/m², afin d'alléger son poids pour les opérations en zones rurales.

En contrepartie, les deux taux de la redevance « fouilles » ont été augmentés en intégrant dans le coût des opérations le montant correspondant aux travaux de décapage des terres ne recelant pas de vestiges, c'est-à-dire des

terres stériles au sens archéologique. Le ministre a indiqué, lors des débats à l'Assemblée nationale, que « *cette modification permettra de déduire de la redevance le coût d'enlèvement dans le cas où cette prestation sera réalisée, sous le contrôle de l'Etat, par l'aménageur lui-même* ». Cette précision peut surprendre dans la mesure où cette déduction était déjà prévue dans le dispositif adopté en première lecture par l'Assemblée.

Par ailleurs, on rappellera que les formules proposées en première lecture devaient dégager un produit fiscal permettant de faire face aux besoins de financement de l'établissement, soit environ 700 millions de francs. Cette somme, d'après les informations communiquées par le gouvernement à votre rapporteur, comprenait non seulement le chiffre d'affaires de l'AFAN mais incluait également le coût des prestations prises en charge actuellement par les aménageurs dont le financement incomberait dans le nouveau système à l'établissement, prestations qui incluait les terrassements. Le motif avancé pour majorer la taxe est pour le moins ténu. L'introduction du coût d'enlèvement des terres stériles ne constitue donc qu'un moyen d'accroître le taux de la redevance pour les fouilles afin de compenser la diminution de la redevance pour les diagnostics.

Par ailleurs, la formule de calcul pour les fouilles sur des structures archéologiques non stratifiées a été modifiée afin de se rapprocher au plus près du coût réel des fouilles en tenant compte de la nature des vestiges et de la complexité de leur étude archéologique, ce qui répond à une préoccupation du Sénat. En effet, votre rapporteur avait souligné que les formules de calcul dans la mesure où elles reposaient sur des valeurs moyennes privait la redevance de son caractère dissuasif dans le cas d'opérations nécessitant la destruction de sites patrimoniaux d'une grande valeur dont il conviendrait de préserver l'intégrité.

S'agissant des dispositions relatives aux mécanismes de plafonnement, réduction et exonération, l'Assemblée nationale a limité le plafonnement de la redevance prévu pour les constructions affectées de manière prépondérante à l'habitation aux seuls affouillements imposés par les normes d'urbanisme. Ainsi, lorsqu'ils dépasseront ces normes, par exemple dans le cas de la construction de parkings, les aménageurs ne bénéficieront pas du mécanisme du plafonnement du moins lorsqu'il s'agira de fouilles stratifiées -ce qui est le cas habituellement en zone urbaine.

Par ailleurs, le champ de la réduction de redevance à laquelle ouvre droit la fourniture de prestations par le redevable lui-même a été limité par rapport au texte adopté en première lecture à la fourniture de matériels et d'équipement, la prise en charge de travaux concourant à la réalisation des sondages et des fouilles en étant désormais exclu. Son montant a été plafonné,

non plus à 50 % du montant de la redevance, comme cela avait été prévu en première lecture mais au coût de l'enlèvement des terres dites « stériles ».

Enfin, l'Assemblée a précisé qu'en cas d'abandon du projet d'aménagement, seule la redevance pour fouilles pouvait être remboursée.

Position de la commission

Votre rapporteur s'est longuement interrogé sur la cohérence du nouveau système proposé. En effet, à modifier à nouveau les barèmes, on risque fort de fausser les estimations et d'aboutir à un impôt qui rapportera soit trop peu soit pas assez.

Dans cette dernière hypothèse, il y aurait fort à craindre que faute de subventions de fonctionnement du ministère de la culture, l'établissement public ne puisse faire face à ses engagements dans des conditions acceptables pour les aménageurs, notamment en termes de délais. Dans le cas inverse, la redevance constituera une charge financière indue pesant sur les aménageurs.

L'absence de données statistiques sur plusieurs années interdit de réaliser des simulations fiables à partir des formules retenues par le texte adopté par l'Assemblée.

Le caractère aléatoire du produit de la redevance ne peut que renforcer les craintes résultant de la conjugaison de ce système de financement à un dispositif monopolistique qui ne présente aucune garantie d'efficacité en terme de rapidité d'exécution des fouilles et de légitimité des prescriptions archéologiques.

Cependant, votre commission n'a pas souhaité remettre en cause pour autant le principe du financement par l'impôt, qui répond au souhait des aménageurs et des archéologues de voir fixé un barème national des opérations d'archéologie préventive mais également permet d'effectuer à la marge une mutualisation des coûts, notamment en faveur du logement social et de la construction individuelle.

Votre commission vous proposera d'adopter toutefois, outre un amendement de précision rédactionnelle, **cinq amendements** visant à :

- tirer les conséquences de la suppression du monopole sur la rédaction du paragraphe I qui précise l'assiette de la redevance, la référence à l'établissement public devenant inutile ;

- réintroduire un taux majoré dans le cas de sites renfermant des structures complexes. En effet, si la préoccupation du Sénat de tenir compte de

la complexité des opérations de fouilles a été prise en considération, la formule de calcul retenue par l'Assemblée nationale ne permet pas de conférer à la redevance un caractère réellement dissuasif. Dans ces cas, l'Etat devra donc choisir entre deux solutions peu satisfaisantes, faire supporter à l'établissement des fouilles dont le coût ne sera pas couvert par la redevance ou classer le site, ce qui se traduira par le gel du projet d'aménagement et une dépense pour les finances publiques au titre de l'indemnisation due au titre de loi de 1913 ;

- supprimer au paragraphe II bis (nouveau) la disposition relative à l'exonération dont peuvent bénéficier les collectivités territoriales, par coordination avec la rédaction proposée pour l'article 1^{er} *quater* ;

- rétablir à ce paragraphe le mécanisme d'exonération prévu par le Sénat en première lecture pour les redevables qui ne recourent pas à l'établissement public ;

- revenir à la rédaction du Sénat pour le dispositif de remboursement de la redevance en cas d'abandon du projet d'aménagement.

Article 4 bis

Commission de recours

• **Le Sénat** avait approuvé la création de cette commission de recours destinée à assurer une meilleure prise en compte des observations des redevables dans la procédure d'établissement de la redevance et ainsi à éviter d'inutiles contentieux. Il avait toutefois précisé la composition de cette commission afin d'y assurer une représentation équitable des différents collèges qui la composait (représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des personnes effectuant des travaux soumis au paiement de la redevance et personnalités qualifiées).

• Estimant que la fixation du nombre de représentants des différents collèges siégeant au sein de la commission relevait du domaine réglementaire, **l'Assemblée nationale** a supprimé cette précision.

Position de la commission

Le principe d'une représentation paritaire des différents collèges, auquel le gouvernement s'était déclaré favorable lors des débats au Sénat, apparaît comme une condition du bon fonctionnement de ces commissions.

Votre commission vous propose donc d'adopter **un amendement** rétablissant ce principe.

Article 5

Coordination

- Cet article avait été introduit par l'Assemblée nationale afin d'assurer la coordination entre le projet de loi et diverses dispositions législatives.

Le Sénat avait, d'une part, supprimé le paragraphe II de cet article qui avait pour objet de fixer lors de la délivrance du permis de construire un délai pour l'accomplissement des fouilles et, d'autre part, modifié le paragraphe III relatif aux modalités de constatation des infractions aux prescriptions archéologiques établies par l'autorité administrative.

En effet, les modifications des articles L. 421-2-4 et L.-480-1 du code de l'urbanisme proposées respectivement par les paragraphes II et III procédaient d'une confusion entre la procédure de délivrance des permis de construire et celle relative aux prescriptions archéologiques : ces dernières ne figurent pas, en effet, dans le permis de construire mais font l'objet d'une décision du préfet de région ou, dans certains cas, du ministre de la culture prise en application de la loi de 1941, complétée demain par la loi sur l'archéologie préventive.

Par ailleurs, le Sénat avait refusé d'inclure dans le champ d'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement les installations qui « présentent des dangers ou des inconvénients » pour la conservation de sites archéologiques. Une installation classée est une installation qui présente en raison de la nature de son activité une menace pour la santé, l'environnement ou la salubrité publique. Il serait abusif de considérer qu'une usine non comprise dans la nomenclature des installations classées doit être une installation classée au seul motif qu'elle est située sur un terrain renfermant des vestiges archéologiques.

• **L'Assemblée nationale** a tenu compte des observations formulées par le Sénat sur la rédaction des textes proposés par les paragraphes II et III. En revanche, elle a rétabli le paragraphe IV de cet article dans la rédaction adoptée en première lecture.

Position de la commission

Compte tenu des observations présentées plus haut, votre commission vous propose d'adopter **un amendement** supprimant le paragraphe IV de cet article.

Article 5 bis (nouveau)

**Régime des découvertes mobilières réalisées
à l'occasion de fouilles exécutées par l'Etat**

• **L'Assemblée nationale**, sur proposition du gouvernement, a adopté ce nouvel article qui a pour objet d'appliquer aux vestiges mobiliers découverts lors de fouilles programmées exécutées par l'Etat les mêmes règles que celles applicables aux objets exhumés dans le cadre de fouilles préventives sous la réserve qu'elles seront confiées à l'Etat et non à l'établissement public.

Position de la commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve **d'un amendement** prévoyant des dispositions comparables pour les découvertes fortuites régies par le titre III de la loi du 27 septembre 1941.

Article 5 ter (nouveau)

Régime des découvertes immobilières

• Sur proposition du gouvernement, **l'Assemblée nationale** a adopté cet article qui insère dans la loi du 27 septembre 1941 un nouvel article 18-1 relatif aux découvertes archéologiques immobilières.

Ce dispositif a pour objet d'éviter que ne se reproduisent des imbroglios juridiques comparables à celui auquel a donné lieu la découverte de la grotte Chauvet, qui a opposé l'Etat, le propriétaire du terrain et l'« inventeur » de la grotte.

L'article 18-1 précise en premier lieu que s'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du code civil qui disposent que « *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* » et que « *le propriétaire peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir* ».

Outre cette exception, le nouvel article 18-1 reconnaît à l'Etat un droit d'accès aux vestiges immobiliers moyennant pour les propriétaires une indemnisation destinée à compenser le dommage qui en résulte.

Par ailleurs, pour les découvertes fortuites, le dispositif prévoit qu'en cas d'exploitation des vestiges, une indemnité est versée à l'inventeur par l'exploitant des vestiges. Cette indemnité qui peut être forfaitaire ou proportionnelle au résultat de l'exploitation est calculée en relation avec l'intérêt archéologique des vestiges.

Position de la commission

Votre rapporteur s'est longuement interrogé sur l'opportunité de modifier les règles régissant la propriété des découvertes immobilières.

Certes, la loi de 1941 ne comporte pas de dispositions spécifiques. Cependant l'article 552 du code civil s'appliquait, l'Etat disposant lorsque l'intérêt des vestiges le justifiait de la possibilité de classer ou d'exproprier les terrains sur lesquels ils se trouvent.

La rédaction elliptique du premier alinéa de l'article 18-1 ne permet pas avec certitude de savoir quelles règles générales de propriété s'appliquent aux vestiges immobiliers ni d'ailleurs quelle est l'étendue exacte de l'exception à l'article 552, la consistance exacte des vestiges immobiliers n'étant pas précisée.

Faut-il comprendre que les biens doivent être considérés comme vacants et qu'ils font partie de ce fait du domaine public en application de l'article 539 du code civil ? Telle semble être l'intention de l'Assemblée nationale et du gouvernement

Dans cette hypothèse, les vestiges immobiliers seraient considérés, sauf preuves contraires, comme propriété de l'Etat.

Cette nouvelle règle appellerait plusieurs remarques sur ses conséquences juridiques et pratiques.

On relèvera que cette disposition a un champ d'application très large dans la mesure où elle a vocation à s'appliquer à tous les types de fouilles qu'elles soient ou non programmées et qu'elles soient ou non fortuites.

Certes si le gouvernement considère en théorie que le texte n'opère pas en modifiant la portée des règles de l'article 552 du code civil un transfert de propriété au profit de l'Etat mais inverse les règles de preuve en matière de droit de propriété, il procède par ce biais à un transfert de propriété. Force est de constater qu'aujourd'hui, un propriétaire qui découvre un vestige immobilier sur son terrain en est propriétaire en application de l'article 552 alors qu'après l'entrée en vigueur de la loi, la propriété en reviendra à l'Etat sauf si le propriétaire avance une preuve contraire (acquisition, prescription trentenaire) qui, en réalité, sera très difficile à apporter et supposerait qu'il ait eu connaissance du vestige.

Par ailleurs, on peut se demander si cette nouvelle règle ne risque pas de susciter un important contentieux sur la nature mobilière ou immobilière des vestiges dans la mesure où selon la nature des vestiges s'appliqueront des règles de dévolution de propriété différentes.

Enfin est-il opportun que l'Etat devienne propriétaire de tous les vestiges immobiliers quelle que soit leur valeur scientifique ou historique ? C'est une question qui mérite qu'on y réfléchisse.

La disposition figurant au deuxième alinéa accordant à l'Etat un droit d'accès sur les propriétés privées voisines du vestige n'appelle pas de commentaires particuliers. La législation prévoit de nombreux cas de servitudes de ce genre.

A la différence des deux premiers alinéas, le troisième alinéa de l'article 18-1 concerne un problème très spécifique, celui des relations entre l'inventeur d'un vestige immobilier et la personne qui assure l'exploitation de cette découverte dans le cas des découvertes fortuites.

Le texte propose un partage des résultats de l'exploitation entre l'exploitant et l'inventeur.

Le fondement d'une telle disposition ressort de la même logique que celle qui préside aux dispositions de l'article 716 du code civil en reconnaissant un droit à l'inventeur d'un vestige immobilier et en évitant que le propriétaire ne bénéficie seul de l'effet d'aubaine engendré par la découverte.

Cependant, son économie est sensiblement différente dans la mesure où il s'agit non pas d'un droit de propriété sur le vestige ou d'un partage des produits mais seulement d'une « indemnité » selon le terme retenu par le projet de loi.

L'application du texte proposé par le projet de loi risque de soulever des difficultés. Au delà des débats liés à la qualité d'inventeur, les règles présidant au calcul de cette indemnisation n'est pas exempte d'ambiguïtés. Le projet de loi prévoit une indemnité qui constitue en quelque sorte un intéressement à l'exploitation, intéressement qui paradoxalement est calculé non pas en fonction des recettes tirées de cette exploitation mais en fonction de « l'intérêt archéologique » du vestige. Un tel critère, qui peut donner lieu à des appréciations scientifiques divergentes, peut constituer une source de contentieux notamment dans le cas où un site exceptionnel n'occasionne que de faibles profits.

Enfin, votre rapporteur s'est interrogé sur la constitutionnalité de cette disposition au regard du principe de propriété dans la mesure où, dans le cas où un propriétaire privé exploite le vestige, elle a pour effet de priver le propriétaire du terrain d'une partie de son *fructus* donc en fait d'une partie de son droit de propriété, situation que le gouvernement voulait précisément éviter.

Position de la commission

Compte tenu de ses observations, votre commission considère que le dispositif adopté par l'Assemblée nationale pose plus de questions qu'il n'en règle.

Il semble plus sage de s'en tenir à l'état actuel du droit, plus respectueux dans son esprit des droits des propriétaires : lorsqu'un vestige présentera un véritable intérêt, l'Etat classera ou expropriera le bien comme cela a été fait dans le cas de la grotte Chauvet, le problème de l'indemnisation étant tranché par le juge judiciaire.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'en dehors de ces possibilités, l'Etat bénéficiera pour procéder à l'étude scientifique des vestiges des prérogatives qui lui sont conférées par le titre II de la loi de 1941 pour exécuter d'office des fouilles.

En conséquence, votre commission vous proposera **un amendement** de suppression de cet article.

Article 6

Rapport au Parlement

- **Le Sénat** avait, avec l'avis favorable du gouvernement, inséré cet article afin de prévoir le dépôt d'un rapport au Parlement sur les conditions d'application de la loi.

Parmi les informations fournies par ce rapport, devaient figurer les indications permettant d'apprécier la situation financière de l'établissement public, qui apparaissent comme un élément indispensable au législateur pour apprécier l'efficacité du dispositif prévu par la loi et les aménagements éventuels à y apporter.

- **L'Assemblée nationale** a supprimé cet article.

Position de la commission

Sans douter de la bonne volonté de l'administration à fournir au Parlement les informations dont il demandera communication, votre commission préfère prévoir une procédure d'information systématique.

La politique du patrimoine monumental, qui en vertu des lois de programme de 1988 et de 1993, faisait l'objet d'un rapport au Parlement démontre qu'en l'absence d'obligation légale, l'information fournie par l'administration est de moindre qualité car moins régulière et moins exhaustive.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous propose **un amendement** visant à rétablir cet article dans la rédaction du Sénat sous réserve de précisions relatives à la périodicité du rapport.

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une réunion tenue le mercredi 27 septembre 2000 sous la présidence de M. Adrien Gouteyron, la commission a examiné, sur le rapport de **M. Jacques Legendre**, le projet de loi n° 357 (1999-2000), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à **l'archéologie préventive**.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **M. Philippe Richert** s'est félicité que le rapporteur accepte les infléchissements apportés par l'Assemblée nationale à la solution retenue par le Sénat en matière de propriété des objets mobiliers et refuse le dispositif relatif à la propriété des vestiges immobiliers introduit par l'Assemblée nationale, proposant des solutions raisonnables, très proches dans leur esprit des dispositions actuellement en vigueur et illustrant ainsi les vertus du bicamérisme.

Il a regretté toutefois qu'il n'ait pas été proposé, dans le cadre d'un transfert de compétences de l'Etat en faveur des départements, d'accroître en ce domaine les responsabilités des conseils généraux, souvent mieux à même que l'Etat d'assurer la conservation et la mise en valeur des découvertes archéologiques.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles au cours duquel sont intervenus, outre **M. Jacques Legendre, rapporteur, le président Adrien Gouteyron** et **M. Philippe Richert**.

Après avoir adopté les amendements proposés par son rapporteur, la commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

*

* *

TABLEAU COMPARATIF

—

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission
Projet de loi relatif à l'archéologie préventive	Projet de loi relatif à l'archéologie préventive	Projet de loi relatif à l'archéologie préventive	Projet de loi relatif à l'archéologie préventive	Projet de loi relatif à l'archéologie préventive
Article premier	Article premier	Article premier	Article premier	Article premier
L'archéologie préventive a pour objet d'assurer, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés d'aménagement. Elle a également pour objet la diffusion des résultats obtenus.	L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les mêmes principes de déontologie scientifique applicables à toute recherche. Elle a pour objet d'assurer, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés	L'Etat est responsable de la protection du patrimoine archéologique. A ce titre, il veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il garantit la diffusion des résultats de la recherche archéologique.	<i>Alinéa supprimé</i> <i>Alinéa supprimé</i>	<i>Suppression maintenue de l'alinéa</i> <i>Suppression maintenue de l'alinéa</i>

Texte du projet de loi ———	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ———	Texte adopté par le Sénat en première lecture ———	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ———	Propositions de la Commission
<p><i>L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il dresse la carte archéologique nationale. Il prescrit les mesures visant à la conservation ou à la sauvegarde scientifique du patrimoine archéologique, approuve la désignation du responsable scientifique de toute opération de fouilles d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.</i></p>	<p>concourant à l'aménagement. Elleobtenus.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Art. 1^{er} bis (nouveau)</i></p> <p>L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation</p>	<p>L'archéologie préventive, partie intégrante de l'archéologie, relève de missions de service public. Elle a pour objet d'assurer la détection, la préservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique lorsqu'il est menacé par des travaux publics ou privés d'aménagement. Chaque opération d'archéologie préventive donne lieu à un rapport qui fait apparaître son coût et son intérêt scientifique et patrimonial. Ce document est adressé au représentant de l'Etat dans la région, au maire de la commune sur le territoire de laquelle elle s'est déroulée et à l'aménageur concerné.</p> <p><i>Art. 1^{er} bis (nouveau)</i></p> <p>Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, au patrimoine</p>	<p>L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet la diffusion des résultats obtenus.</p> <p><i>Art. 1^{er} bis</i></p> <p>L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation</p>	<p>L'archéologie préventive, <i>partie intégrante de l'archéologie, relève de missions de service public.</i> Elle a pour objet d'assurer la détection, la préservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique lorsqu'il est menacé par des travaux publics ou privés d'aménagement. <i>Chaque opération d'archéologie préventive donne lieu à un rapport qui fait apparaître son coût et son intérêt scientifique et patrimonial. Ce document est adressé au représentant de l'Etat dans la région, au maire de la commune sur le territoire de laquelle elle s'est déroulée et à l'aménageur concerné.</i></p> <p><i>Art. 1^{er} bis</i></p> <p><i>L'Etat est responsable de la protection du patrimoine archéologique.</i></p> <p><i>A ce titre, il veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation</i></p>

Texte du projet de loi -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture -----	Texte adopté par le Sénat en première lecture -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture -----	Propositions de la Commission
	<p>du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la conservation ou à la sauvegarde scientifique du patrimoine archéologique, désigne, sur proposition de l'établissement public créé à l'article 2, le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.</p>	<p>archéologique, le représentant de l'Etat dans la région, après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, prend les mesures nécessaires à sa sauvegarde.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la région peut ordonner la réalisation de sondages ou de diagnostics. Il en fixe la durée, qui ne peut excéder un mois. A l'issue de ces opérations, il peut prescrire des fouilles dont la durée ne peut excéder six mois. Ces délais peuvent être prolongés par décision motivée si la protection du patrimoine archéologique l'exige.</p> <p>Dans un délai de deux mois à compter de la décision notifiant l'obligation de réaliser les opérations prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans la région désigne le</p>	<p>du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne, après avis de l'établissement public créé à l'article 2, le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.</p> <p>Pour l'exercice de ses missions, l'Etat peut consulter des organismes scientifiques créés par décret en Conseil d'Etat et compétents pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.</p>	<p>du patrimoine et du développement économique et social. <i>Il garantit la diffusion des résultats de la recherche archéologique.</i></p> <p><i>Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, au patrimoine archéologique, l'autorité administrative, après avis de l'instance consultative compétente, prend les mesures nécessaires à sa sauvegarde.</i></p> <p><i>L'autorité administrative peut ordonner la réalisation de sondages ou de diagnostics. Elle en fixe la durée, qui ne peut excéder un mois. A l'issue de ces opérations, elle peut prescrire des fouilles dont la durée ne peut excéder six mois. Ces délais sont prolongés par décision motivée si la protection du patrimoine archéologique l'exige.</i></p> <p><i>Dans un délai de deux mois à compter de la décision notifiant l'obligation de réaliser les opérations prévues à l'alinéa précédent, l'autorité administrative désigne le</i></p>

Texte du projet de loi _____	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture _____	Texte adopté par le Sénat en première lecture _____	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture _____	Propositions de la Commission
		<p>responsable de ces opérations archéologiques et détermine, en accord avec ce dernier et la personne qui exécute les travaux visés au premier alinéa, la date à laquelle elles seront engagées. Si les opérations prescrites n'ont pas été engagées à cette date ou ne sont pas achevées à l'issue des délais prévus à l'alinéa précédent, il peut être procédé aux travaux visés au premier alinéa, sauf si la personne qui les exécute est responsable de ces retards.</p> <p>Les opérations archéologiques et leur exploitation scientifique sont réalisées conformément aux prescriptions établies par le représentant de l'Etat dans la région et sous la surveillance des services de l'Etat.</p> <p>Pour les sites d'intérêt national, les fouilles liées à la réalisation des travaux soumis à la procédure d'instruction mixte et les fouilles concernant les recherches archéologiques sous-marines, les décisions prévues au présent article sont de la compétence du ministre en charge de l'archéologie après avis du Conseil national de la</p>		<p><i>responsable de ces opérations archéologiques et détermine, en accord avec ce dernier et la personne qui exécute les travaux visés au premier alinéa, la date à laquelle elles seront engagées. Si les opérations prescrites n'ont pas été engagées à cette date ou ne sont pas achevées à l'issue des délais prévus à l'alinéa précédent, il peut être procédé aux travaux visés au premier alinéa, sauf si la personne qui les exécute est responsable de ces retards.</i></p> <p><i>Les opérations archéologiques et leur exploitation scientifique sont réalisées conformément aux prescriptions établies par l'autorité administrative et sous sa surveillance.</i></p> <p><i>Suppression maintenue de l'alinéa</i></p>

Texte du projet de loi -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture -----	Texte adopté par le Sénat en première lecture -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture -----	Propositions de la Commission
		<p>recherche archéologique. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les délais à l'expiration desquels le ministre ou le représentant de l'Etat dans la région sont réputés avoir émis un avis favorable à l'exécution des travaux visés au premier alinéa.</p>		<p><i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les délais à l'expiration desquels l'autorité administrative est réputée avoir émis un avis favorable à l'exécution des travaux visés au premier alinéa. Il fixe la composition, les attributions et le mode de fonctionnement des instances consultatives prévues au troisième alinéa.</i></p>
		<p><i>Art. 1^{er} ter A (nouveau)</i></p>	<p><i>Art. 1^{er} ter A</i></p>	<p><i>Art. 1^{er} ter A</i></p>
		<p>Il est institué auprès du ministre chargé de l'archéologie un Conseil national de la recherche archéologique compétent pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine. Il comprend des représentants de l'Etat et des</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p>

Texte du projet de loi -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture -----	Texte adopté par le Sénat en première lecture -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture -----	Propositions de la Commission
		<p>collectivités territoriales, des membres des commissions interrégionales de la recherche archéologique et des personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche archéologique.</p> <p>Sa composition, ses attributions et son mode de fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><i>Art. 1^{er} ter B (nouveau)</i></p> <p>Sont créées des commissions interrégionales de la recherche archéologique. Elles sont compétentes pour les questions relatives aux recherches archéologiques dans leur ressort.</p> <p>Elles comprennent des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche archéologique.</p> <p><i>Leur composition, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p><i>Art. 1er ter B</i></p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p><i>Art. 1er ter B</i></p> <p><i>Suppression maintenue</i></p>

Texte du projet de loi -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture -----	Texte adopté par le Sénat en première lecture -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture -----	Propositions de la Commission
	<p><i>Art. 1^{er} ter (nouveau)</i></p>	<p><i>Art. 1^{er} ter (nouveau)</i></p>	<p><i>Art. 1^{er} ter</i></p>	<p><i>Art. 1^{er} ter</i></p>
	<p>L'Etat dresse et met périodiquement à jour, avec le concours des établissements publics et des organismes de recherche ayant des activités de recherche archéologique et avec le concours des collectivités territoriales, une carte archéologique nationale</p>	<p>Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse la carte archéologique nationale. Elle contient pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.</p>	<p>Avec le concours... ...nationale. Elle rassemble et ordonne pour... ...disponibles.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Les mesures prises par l'Etat en application de l'article premier bis s'appuient notamment sur les informations qu'elle contient.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>Les mesures prises par l'Etat en application de l'article 1^{er} bis s'appuient notamment sur les informations qu'elle contient.</i></p>
	<p>Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits.</p>	<p><i>Sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>
		<p><i>Art. 1^{er} quater (nouveau)</i></p>	<p><i>Art. 1^{er} quater</i></p>	<p><i>Art. 1^{er} quater</i></p>
		<p>Les services archéologiques des collectivités</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p><i>Les services archéologiques des collectivités</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;"><i>Art. 2</i></p> <p>Il est créé un établissement public national à caractère administratif, chargé</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 2</i></p> <p>Les sondages, diagnostics et opérations de fouille d'archéologie préventive sont</p>	<p>territoriales sont organisés et financés par celles-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Lorsqu'une collectivité territoriale dispose d'un service archéologique, ce service participe de plein droit, si elle en fait la demande, aux opérations archéologiques réalisées sur son territoire.</p> <p>Sont exonérés en tout ou partie du paiement de la redevance prévue à l'article 4 les travaux réalisés par la collectivité territoriale pour elle-même lorsque celle-ci dispose d'un service archéologique. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité des opérations archéologiques prescrites en application de l'article 1^{er} bis.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 2</i></p> <p>« Les diagnostics et opérations de fouille d'archéologie préventive sont</p>	<p><i>territoriales sont organisés et financés par celles-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>Lorsqu'une collectivité territoriale dispose d'un service archéologique, ce service participe de plein droit, si elle en fait la demande, aux opérations archéologiques réalisées sur son territoire.</i></p> <p><i>Sont exonérés en tout ou partie du paiement de la redevance prévue à l'article 4 les travaux réalisés par la collectivité territoriale pour elle-même lorsque celle-ci dispose d'un service archéologique. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité des opérations archéologiques prescrites en application de l'article 1^{er} bis.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 2</i></p> <p><i>Il est créé un établissement public national à caractère industriel et</i></p>

<p>Texte du projet de loi</p> <p>_____</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>_____</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>_____</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>_____</p>	<p>Propositions de la Commission</p>
<p>de la recherche en archéologie préventive.</p> <p>Les sondages, diagnostics et opérations de fouille d'archéologie préventive sont confiés à cet établissement public, qui les exécute conformément aux autorisations délivrées et aux prescriptions imposées par l'État et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique. Il concourt également à la diffusion de ses travaux.</p>	<p>confiés à un établissement public national à caractère administratif.</p> <p>Celui-ci les exécute conformément aux décisions et aux prescriptions...</p> <p>... public associe les services de recherche archéologique des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de service de recherche archéologique.</p>	<p>commercial, chargé de la recherche en archéologie préventive. Cet établissement exécute des sondages, diagnostics et opérations de fouilles archéologiques conformément aux décisions et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses services en application de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, il peut s'associer par voie de convention à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique.</p> <p>Le mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive appartient à l'Etat.</p>	<p>confiés à un établissement public national à caractère administratif.</p> <p>« Celui-ci les exécute conformément...</p> <p>...surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi...</p> <p>...présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de services de recherche archéologique. »</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>commercial, chargé de la recherche en archéologie préventive. Cet établissement exécute des sondages, diagnostics et opérations de fouilles archéologiques conformément aux décisions et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses services en application de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, il peut s'associer par voie de convention à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique.</i></p> <p><i>Suppression maintenue de l'alinéa</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>L'établissement public est administré par un conseil d'administration et dirigé par le président du conseil d'administration nommé par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'État, des personnalités qualifiées, des représentants des instances consultatives et des organismes de recherche dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des personnes publiques ou privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants élus du personnel. Ses attributions, sa</p>	<p>Le conseil des représentants des organismes et établissements de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Le conseilétablissements publics de recherche...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>L'établissement public assure l'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats, notamment dans le cadre de conventions de coopération conclues avec les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>L'établissement public assure dans les mêmes conditions l'exploitation l'archéologie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture -----	Texte adopté par le Sénat en première lecture -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture -----	Propositions de la Commission
composition et son mode de fonctionnement sont précisés par décret.	que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.		... décret.	
	Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Les obligations résultant des contrats individuels de travail des salariés de l'Association pour les fouilles archéologiques nationales sont, à la demande des intéressés, transférées à l'établissement public dans les conditions fixées par décret.	Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Les biens, droits et obligations de l'association dénommée « Association pour les fouilles archéologiques nationales » sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.	Les biens...	Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par un décret particulier. Les biens, ...	Les biens...
		...décret.	... décret.	...décret.
			Art. 2 bis (nouveau)	Art. 2 bis (nouveau)
			Une convention conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public définit les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de	Supprimé

Texte du projet de loi _____	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture _____	Texte adopté par le Sénat en première lecture _____	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture _____	Propositions de la Commission
			<p>fouille, les conditions d'accès aux terrains et les conditions de fourniture de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Cette convention détermine également les conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés. Les délais fixés par la convention courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant d'effectuer les opérations archéologiques.</p>	
			<p>Art.2 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Art.2 <i>ter</i> (nouveau)</p>
			<p>Le mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'établissement public le temps nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, ce mobilier est régi par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.</p>	<p>Le mobilier ...</p> <p>...confié à l'Etat le temps nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété de ce mobilier est régie par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.</p>

<p>Texte du projet de loi</p> <p>-----</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>-----</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>-----</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>-----</p>	<p>Propositions de la Commission</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. 4</i></p> <p>I.- Les redevances d'archéologie préventive sont dues par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux qui sont soumis à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme ou donnent lieu à étude d'impact en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et pour lesquels les prescriptions prévues au deuxième alinéa de l'article 1^{er} rendent nécessaire l'intervention de l'établissement public afin de détecter, conserver et sauvegarder le patrimoine archéologique dans les conditions définies par la présente loi.</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p><i>Art. 4</i></p> <p>I.- Les redevances ...</p> <p>... la nature et de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et pour lesquels les prescriptions prévues à l'article 1^{er} <i>bis</i> rendent...</p> <p>... présente loi.</p>	<p>.....</p> <p>Art. 3</p> <p>.....</p> <p>Conforme.....</p> <p>..</p> <p><i>Art. 4</i></p> <p>I.- Les redevances d'archéologie préventive sont dues par les personnes publiques ou privées qui exécutent les travaux définis au premier alinéa de l'article 1^{er} <i>bis</i> et qui sont soumis à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme ou donnent lieu à étude d'impact en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p><i>Art. 4</i></p> <p>I.- Les ...</p> <p>...privées projetant d'exécuter des travaux qui sont soumis ...</p> <p>... environnement ou, dans les cas des autres types d'affouillements, à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat et pour lesquels les prescriptions prévues à l'article 1^{er} <i>bis</i> rendent nécessaire l'intervention de l'établissement public afin de</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p><i>Art. 4</i></p> <p>I.- Les...</p> <p>privées <i>qui exécutent des travaux définis au premier alinéa de l'article 1^{er} bis et qui...</i></p> <p>...Conseil d'Etat.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'État en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les constructions d'une surface hors œuvre nette inférieure à 5000 m². En cas de réalisation fractionnée, la surface à retenir est celle du programme général de travaux.</p>	<p>Sont exonérés ...</p> <p>... constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>détecter, conserver et sauvegarder le patrimoine archéologique dans les conditions définies par la présente loi.</p> <p>Alinéa sans modification (cf. paragraphe II bis (nouveau))</p>	<p>(cf. paragraphe II bis (nouveau))</p>
	<p>Sont exonérés du paiement de la redevance, sur décision du président de l'établissement public, les travaux de fouille d'archéologie préventive exécutés par une collectivité territoriale lorsque cette collectivité est dotée d'un service archéologique agréé par l'Etat dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>(cf. paragraphe II bis (nouveau))</p>	<p>(cf. paragraphe II bis (nouveau))</p>

Texte du projet de loi -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture -----	Texte adopté par le Sénat en première lecture -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture -----	Propositions de la Commission
II.- Le montant de la redevance due est arrêté par l'établissement public :	<p>collectivité territoriale des travaux prescrits.</p> <p>La fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, ainsi que la prise en charge de certains travaux concourant à la réalisation des sondages, diagnostics et fouilles conduits par l'établissement public font l'objet d'une évaluation financière contradictoire entre l'établissement public et le redevable. Sur la base de la redevance due, il est opéré une réduction qui ne peut excéder 50 % du montant de la redevance.</p>	<p>Ouvrent droit à une réduction du montant de la redevance la fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et de moyens nécessaires à l'exécution par l'établissement public prévu à l'article 2 des opérations archéologiques prescrites en application de l'article 1er bis ainsi que la prise en charge de ces opérations par la personne redevable.</p> <p>Lorsque les travaux définis au premier alinéa ne sont pas réalisés par le redevable, les redevances de diagnostics et de fouilles sont remboursées par l'établissement si les opérations archéologiques afférentes à ces redevances n'ont pas été engagées.</p>	<p>(cf. paragraphe II bis (nouveau))</p> <p>(cf. <i>paragraphe II bis (nouveau)</i>)</p>	<p>(cf. paragraphe II bis (nouveau))</p> <p>(cf. paragraphe II bis (nouveau))</p>
	II.- Le montant de la redevance est arrêté par décision de l'établissement public sur le fondement des prescriptions de	II.- Alinéa sans modification	II.- Alinéa sans modification	II.- Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>1° Pour les opérations de sondages et de diagnostics archéologiques, sur la base d'un taux d'un franc par mètre carré soumis à l'emprise au sol des travaux ou aménagements projetés, affecté d'un coefficient de 1 à 5 traduisant le degré de complexité des opérations ;</p> <p>2° Pour les opérations de fouilles archéologiques, sur la base d'un taux par mètre carré soumis à l'emprise des fouilles, échelonné en cinq niveaux de 100 F, 500 F, 2 000 F, 5 000 F et 8 000 F en fonction du degré de complexité des opérations.</p>	<p>l'Etat qui en constituent le fait générateur. Ce montant est établi sur la base :</p> <p>1° Pour les opérations de sondages et de diagnostics archéologiques, de la formule R (en francs par mètre carré) = $T/240$.</p> <p>2° Pour les opérations de fouille, sur le fondement des sondages et diagnostics :</p> <p>a) De la formule R (en francs par mètre carré) = $T \times H$ pour les sites archéologiques stratifiés, H représentant la hauteur moyenne de la couche archéologique affectée par la réalisation de travaux publics ou privés d'aménagement ;</p> <p>b) De la formule R (en francs par mètre carré) = $T \times$</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>a) De la formule hauteur moyenne <i>en mètres</i> de la d'aménagement ;</p> <p>b) De la formule ...</p>	<p>1° Pour les opérations de diagnostics archéologiques, de la formule R (en francs par mètre carré) = $T/320$.</p> <p>2° Pour... ...sur le fondement des diagnostics :</p> <p>a) De la formule R (en francs par mètre carré) = $T(H+H'/7)$ pour les... ...archéologique <i>et H'</i> la hauteur moyenne en mètres des stériles affectées par... ... d'aménagement ; b) c) d) De la formule R (en francs par mètre carré)</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>b) De la formule R (en francs par mètre carré) : $T \times$</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Le degré de complexité mentionné au 1° et au 2° est établi en fonction, notamment, de la profondeur, de la nature du terrain, de la localisation géographique, des moyens techniques mis en œuvre et de la durée des opérations archéologiques.</p>	<p>N/2000 pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. La variable N représente le nombre de structures archéologiques à l'hectare évalué par les sondages et diagnostics.</p>	<p>... diagnostics. <i>Lorsque ces derniers révèlent la présence de structures archéologiques complexes, le montant de la redevance est établi sur la base de la formule R (en francs par mètre carré) = T x N/200.</i></p>	<p>$=T\{(1/450)(N_s/10+N_c) +H'/30\}$ pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. Les variables N_s et N_c représentent le nombre à l'hectare de structures archéologiques respectivement simples et complexes évalué par le diagnostic. Une structure archéologique est dite complexe lorsqu'elle est composée de plusieurs éléments de nature différente et que son étude fait appel à des méthodes et techniques diversifiées d'investigation scientifique.</p>	<p>$(N/2000 + H'/30)$ pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. <i>La variable N</i> représente le nombre de structures archéologiques à l'hectare évalué par les sondages et diagnostics. <i>Lorsque ces derniers révèlent la présence de structures archéologiques complexes, le montant de la redevance est établi sur la base de la formule R (en francs par mètre carré) : T x (N/200 + H'/30)</i></p>
	<p>Un site est dit stratifié lorsqu'il présente une accumulation sédimentaire ou une superposition de structures simples ou complexes comportant des éléments du patrimoine archéologique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Pour les constructions affectées de manière prépondérante à l'habitation, la valeur du 2° ci-dessus est plafonné à $T/3 \times S$, S représentant la surface hors œuvre nette totale du projet de construction.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Pour...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
			<p>...construction. Toutefois, dans</p>	

Texte du projet de loi ———	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ———	Texte adopté par le Sénat en première lecture ———	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ———	Propositions de la Commission
	<p>Dans le cas visé au 1°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise au sol des travaux et aménagements projetés portant atteinte au sous-sol. Dans les cas visés au 2°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise des fouilles.</p> <p>La variable T est égale à 620. Son montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.</p>	Alinéa sans modification	<p>le cas du a du 2°, la redevance est en outre due pour la hauteur et la surface qui excèdent celles nécessaires pour satisfaire aux normes prévues par les documents d'urbanisme.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	Alinéa sans modification
		Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
			<p><i>II bis(nouveau).</i>- Sont exonérés ...</p>	Alinéa sans modification
			<p>... par une personne physique pour elle-même.</p> <p>Sont exonérés du paiement de la redevance, sur décision du président de l'établissement public,...</p>	<i>Alinéa supprimé</i>
			<p>... fixée au prorata de la réalisation par la collectivité territoriale des opérations</p>	

Texte du projet de loi -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture -----	Texte adopté par le Sénat en première lecture -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture -----	Propositions de la Commission
III.- Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'établissement public selon les modalités de recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt, au domaine, aux amendes et autres condamnations pécuniaires.	III.- Non modifié	III.- Non modifié	<p>archéologiques prescrites.</p> <p>La fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre ouvre droit à une réduction du montant de la redevance. La réduction est plafonnée à T x H'/7 dans le cas mentionné au a du 2° du II et à T x H'/30 dans le cas mentionné au b du 2° du II.</p> <p>Lorsque les travaux définis au premier alinéa du I ne sont pas réalisés par le redevable, les redevances de fouilles sont remboursées par l'établissement si les opérations archéologiques afférentes à ces redevances n'ont pas été engagées.</p> <p>III.- Non modifié</p>	<p>Ouvre droit à une réduction du montant de la redevance <i>la prise en charge par le redevable des opérations archéologiques prescrites en application de l'article 1^{er} bis.</i> De même, la fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur réalisation ouvre droit à une réduction qui est plafonnée dans le cas visé au a) du 2° du II à T x H'/7 et dans le cas visé au b) du 2° du II à T x H'/30.</p> <p>Lorsque les travaux définis <i>au I</i> ne sont pas réalisés par le redevable, les redevances <i>de diagnostics et</i> de fouilles sont remboursées...</p> <p>... été engagées.</p> <p>III.- Non modifié</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission
IV.- Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article et définit notamment les niveaux de complexité mentionnés au II.	IV.- Un décret... ...présent article.	IV.- Non modifié	IV.- Non modifié	IV.- Non modifié
	Art. 4 bis (nouveau)	Art. 4 bis	Art. 4 bis	Art. 4 bis
	Les contestations relatives à la détermination de la redevance d'archéologie préventive peuvent être examinées, sur demande du redevable, par une commission administrative présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, de représentants des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive et de personnalités qualifiées.	Les contestations...	Les contestations...	Les contestations...
		...d'Etat. Cette commission est composée, outre son président, de seize membres dont quatre représentants de l'Etat, quatre représentants des collectivités territoriales, quatre représentants des personnes effectuant des travaux visés par le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la présente loi et quatre personnalités qualifiées.	... d'Etat et composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, de représentants des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive et de personnalités qualifiées.	...d'Etat. Cette commission est composée, outre son président, en nombre égal de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des personnes effectuant des travaux visés par le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la présente loi ainsi que de personnalités qualifiées.
	L'avis de la commission est notifié aux parties.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	La composition de la commission, les modalités de sa saisine et la procédure applicable	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;"><i>Art. 5</i></p> <p>Il est ajouté à l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme la disposition suivante :</p> <p>« 4° Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article 4 de la loi n° ... du ... relative à l'archéologie préventive. »</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 5</i></p> <p>I.- A l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, il est rétabli un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Alinéa sans modification</p> <p>II.- L'article L. 421-2-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'il prescrit la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles, et au plus tard passé un délai qu'il définit. »</p> <p>III.- Le deuxième alinéa de l'article L. 480-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il en est de même des infractions aux prescriptions du</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 5</i></p> <p>I.- Non modifié</p> <p>II.- <i>Supprimé</i></p> <p>III.- Alinéa sans modification</p> <p>« Il ... prescriptions établies en</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 5</i></p> <p>I.- Non modifié</p> <p>II.- L'article L. 421-2-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'a été prescrite la réalisation... ...fouilles. »</p> <p>III.- Non modifié</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 5</i></p> <p>I.- Non modifié</p> <p>II.- <i>Non modifié</i></p> <p>III.- Non modifié</p>

Texte du projet de loi -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture -----	Texte adopté par le Sénat en première lecture -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture -----	Propositions de la Commission
	<p>permis de construire concernant la réalisation de fouilles d'archéologie préventive. »</p> <p><i>IV.- Le premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que des vestiges archéologiques ».</i></p>	<p>application de l'article 1^{er} bis de la loi n°du..... relative à l'archéologie préventive. »</p> <p>IV.- Supprimé</p>	<p>IV.- Le premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».</p> <p>Art. 5 bis(nouveau)</p> <p>Le début de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Le mobilier archéologique issu des fouilles est confié à l'Etat pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété...(le reste sans changement). »</p>	<p>IV.- Supprimé</p> <p>Art. 5 bis(nouveau)</p> <p>I.- Le début...</p> <p>...changement). »</p> <p><i>II - Le début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 16 de la même loi est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les découvertes de caractère mobilier faites</i></p>

Texte du projet de loi _____	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture _____	Texte adopté par le Sénat en première lecture _____	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture _____	Propositions de la Commission
			<p>Art 5 ter (nouveau)</p> <p>Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 27 septembre 1941 précitée, un article 18-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 18-1. - S'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du code civil.</p> <p>« L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le vestige une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit vestige. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.</p> <p>« Lorsque le vestige est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui assure cette</p>	<p><i>fortuitement sont confiées à l'Etat pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure réglée par ... (le reste sans changement). »</i></p> <p>Art 5 ter (nouveau)</p> <p>Supprimé</p>

Texte du projet de loi -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture -----	Texte adopté par le Sénat en première lecture -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture -----	Propositions de la Commission
		<p data-bbox="957 716 1140 743"><i>Art. 6 (nouveau)</i></p> <p data-bbox="867 781 1234 932">Le Gouvernement présente chaque année au Parlement avant le 1^{er} octobre un rapport sur l'exécution de la présente loi.</p> <p data-bbox="867 940 1234 1125">Ce rapport établit le bilan des opérations d'archéologie préventive. Il rend compte de l'état d'avancement de la réalisation de la carte archéologique nationale.</p> <p data-bbox="867 1133 1234 1382">Il retrace la situation financière de l'établissement public prévu à l'article 2 et indique le produit des redevances d'archéologie préventive constaté au titre de l'exercice précédent et évalué pour l'exercice en cours.</p> <p data-bbox="947 1390 1234 1411">Il indique le nombre et les</p>	<p data-bbox="1245 350 1612 695">exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du vestige. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte et dans des limites et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p data-bbox="1388 716 1465 743">Art. 6</p> <p data-bbox="1367 781 1486 808">Supprimé</p>	<p data-bbox="1766 716 1843 743">Art. 6</p> <p data-bbox="1623 781 1995 932"><i>A compter du 1^{er} octobre 2003, le gouvernement présente au Parlement un rapport bisannuel sur l'exécution de la présente loi.</i></p> <p data-bbox="1623 940 1995 1125"><i>Ce rapport établit le bilan des opérations d'archéologie préventive. Il rend compte de l'état d'avancement de la réalisation de la carte archéologique nationale.</i></p> <p data-bbox="1623 1133 1995 1382"><i>Il retrace la situation financière de l'établissement public prévu à l'article 2 et indique le produit des redevances d'archéologie préventive constaté au titre de l'exercice précédent et évalué pour l'exercice en cours.</i></p> <p data-bbox="1696 1390 1995 1411"><i>Il indique le nombre et</i></p>

Texte du projet de loi _____	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture _____	Texte adopté par le Sénat en première lecture _____	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture _____	Propositions de la Commission
		motifs des contestations portées devant la commission prévue à l'article 4 bis et précise le sort réservé aux avis de cette commission.		<i>les motifs des contestations portées devant la commission prévue à l'article 4 bis et précise le sort réservé aux avis de cette commission.</i>